

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Pointe-Noire

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE						
A. E. F.		5.065		2.535		215
CAMEROUN	4.875	5.065	2.440	2.535	205	215
FRANCE - A.F.N. - A.O.F. - TOGO		6.795		3.400		285
Autres pays de la Communauté		9.675		4.840		405
ETRANGER						
EUROPE		8.400		4.200		350
AMÉRIQUE et PROCHE-ORIENT		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays)	4.945	12.625	2.475	6.315	210	520
CONGO BELGE - ANGOLA		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titre ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 54 lettres, signes ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 970 A POINTE-NOIRE

Règlement par virement au compte courant postal 100-23 à BRAZZAVILLE ou par chèque bancaire barré sur POINTE-NOIRE ou BRAZZAVILLE à l'ordre du Régisseur de la caisse de recettes du JOURNAL OFFICIEL de la République du Congo à POINTE-NOIRE.

Sommaire

COMMUNAUTÉ ET HAUT-COMMISSARIAT AUPRÈS DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO

COMMUNAUTE

Décision interministérielle n° 113 AEP/AF 3 du 2 décembre 1958, portant application dans les Territoires visés à l'article 76 de la Constitution de décisions relatives à la circulation aérienne (page 23).

Instruction interministérielle n° 115 AEP/AF 3 du 2 décembre 1958, portant application dans les Territoires visés à l'article 76 de la Constitution d'instructions relatives à la circulation aérienne (page 23).

Arrêté du Ministre de la France d'Outre-Mer nommant les représentants du personnel à la Commission Administrative Paritaire du cadre des Chefs de Division et Attachés de la France d'Outre-Mer (page 23).

HAUT-COMMISSARIAT AUPRÈS DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO

Arrêté n° 7/CAB 3 du 20 décembre 1958, portant radiation de MM. Bayrou et Michelin du tableau des électeurs présidentiels (page 24).

Arrêté n° 8/CM du 23 décembre 1958, nommant les membres du Tribunal des Pensions de la République du Congo pour l'année 1959 (page 24).

Arrêté n° 9/CM du 24 décembre 1958, relatif au recrutement par voie d'appel des jeunes gens non régis par la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée (page 24).

RÉPUBLIQUE DU CONGO

LOIS

Loi n° 1/58 du 20 décembre 1958, portant approbation de la section territoriale de la tranche 1958/1959 du plan d'équipement et de développement économique de l'A.E.F. (page 25).

Loi n° 3/58 du 29 décembre 1958, portant fixation de l'indemnité kilométrique allouée aux membres de l'Assemblée Législative de la République du Congo (page 27).

Loi n° 4/58 du 30 décembre 1958, portant ouverture de douzièmes provisoires au Budget de la République du Congo, au titre de l'exercice 1958 (page 27).

Loi n° 5/58 du 30 décembre 1958, reportant la date d'entrée en vigueur des dispositions du décret du 24 février 1957 sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (page 28).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Décret n° 58/21 du 26 décembre 1958, portant organisation du Secrétariat Général du Gouvernement (page 28).

Décret n° 58/22 du 26 décembre 1958, portant nomination du secrétaire général du Gouvernement (page 29).

Décret n° 59/1 du 6 janvier 1959, relatif à l'exercice des attributions du Premier Ministre durant l'absence de M. l'Abbé Fulbert Youlou (page 29).

Arrêté n° 141 du 24 décembre 1958, portant nomination du Conseiller Technique du Gouvernement de la République du Congo (page 29).

Arrêté n° 177/FP du 29 décembre 1958, portant affectation de M. de Schlichting (page 29).

Arrêté n° 182 du 29 décembre 1958, portant affectation de M. de Schlichting (page 29).

Rectificatif au J. O. du 1^{er} janvier 1959 (page 30).

Délégation Générale à l'Economie

Décret 59/5 du 10 janvier 1959, fixant pour le premier semestre 1959 les valeurs mercuriales officielles destinées à servir de base à la perception des droits *ad valorem* à la sortie des produits originaires de la République du Congo (page 30).

Arrêté n° 186 du 30 décembre 1958, portant réglementation du prix de vente des hydrocarbures (page 31).

Arrêté n° 194/DGE-AE du 31 décembre 1958, relatif à la réglementation au Congo des prix de vente à tous les stades des marchandises et services (page 32).

Arrêté portant approbation d'adjudication d'arbres (p. 32).

Arrêté portant nomination d'un agent de contrôle des prix et de la répression des fraudes (page 32).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté n° 175/INT-AG du 29 décembre 1958, allouant une indemnité exceptionnelle aux chefs de villages (page 32).

Arrêté interministériel n° 114/INT-AG du 10 janvier 1959, fixant les tarifs de l'abonnement, de la vente au numéro et des annonces du *Journal Officiel* de la République du Congo (page 32).

Instruction n° 1618/INT-AG du 26 décembre 1958, pour l'application de la délibération n° 78/57 du 12 décembre 1957 réorganisant l'état civil des citoyens de statut civil de droit (page 33).

Arrêté relatif à l'Administration du *Journal Officiel* (page 40).

Délibérations du Conseil Municipal de Pointe-Noire (taxes diverses) (page 40).

Secrétariat d'Etat à la Fonction Publique

Arrêtés portant nomination, titularisation, promotion, attribution d'un rappel d'ancienneté, admission à la retraite, affectation et mutation :
Administrateurs de la F.O.M. (page 40).

Eaux et Forêts (page 40).

Enseignement (page 40).

Postes et Télécommunications (page 41).

Plantons (page 43).

Santé Publique (page 43).

Secrétaires d'Administration (page 43).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

Arrêté autorisant le paiement d'indemnités de déguerpissement (page 43).

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 59/3 du 6 janvier 1959, fixant le montant des indemnités allouées à MM. les Ministres, Secrétaires d'Etat et déterminant le montant des crédits annuels alloués aux divers Départements ministériels pour le fonctionnement des cabinets (page 43).

Arrêté portant nomination d'un ordonnateur délégué et portant délégation de signature (page 44).

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT

Arrêté autorisant l'ouverture d'un cours normal (page 44).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Arrêté autorisant l'ouverture d'un dépôt de médicaments (page 44).

MINISTERE DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Décret n° 59/2 du 6 janvier 1959, relatif à l'attribution d'une autorisation personnelle de recherche minière n° MC-1-10 à M. Gaston Sadargues (page 45).

Décret n° 59/4 du 6 janvier 1959, relatif à la suspension de la délivrance d'autorisations d'ouverture de services de transports automobiles publics et d'autorisations de mise en circulation de véhicules automobiles destinés au transport public (page 45).

Arrêté portant délégation de signature (page 45).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ouverture de succession vacante (page 45).

COMMUNAUTE ET HAUT-COMMISSARIAT AUPRES DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

COMMUNAUTE

DECISION INTERMINISTERIELLE N° 113 AEP/AF3 DU 2 DECEMBRE 1958, PORTANT APPLICATION DANS LES TERRITOIRES VISES A L'ARTICLE 76 DE LA CONSTITUTION DE DECISIONS RELATIVES A LA CIRCULATION AERIEENNE

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,

Le Ministre des Travaux Publics, des Transports et du
Tourisme,

Vu le décret n° 58-690 du 31 juillet 1958, portant application dans les Territoires d'Outre-Mer des dispositions du décret n° 57-597 du 13 mai 1957, portant définition des types de circulation aérienne et des conditions d'établissement de leur réglementation ;

Vu le décret n° 58-691 du 31 juillet 1958, portant application dans les Territoires d'Outre-Mer des dispositions du décret n° 57-598 du 13 mai 1957, fixant les règles de l'Air, les attributions et le rôle des services civils de la circulation aérienne, et en particulier son article 3 ;

Vu la décision ministérielle n° 7281 DNA/1 du 18 décembre 1957, relative à l'exécution, l'enregistrement et la transmission des observations météorologiques par les aéronefs en vol ;

Vu la décision ministérielle n° 7282 DNA/1 du 18 décembre 1957, relative à l'action préliminaire au vol en ce qui concerne la météorologie,

Décident :

Art. 1^{er}. — Les dispositions de la décision ministérielle n° 7281 DNA/1 du 18 décembre 1957, relative à l'exécution, l'enregistrement et la transmission des observations météorologiques par les aéronefs en vol, s'appliquent dans les Territoires visés à l'article 76 de la Constitution.

Art. 2. — Les dispositions de la décision ministérielle n° 7282 DNA/1 du 18 décembre 1957, relative à l'action préliminaire au vol en ce qui concerne la météorologie, s'appliquent dans les Territoires visés à l'article 76 de la Constitution.

Art. 3. — Le Secrétaire Général à l'Aviation Civile et Commerciale, les Hauts Commissaires et les Chefs de Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Paris, le 2 décembre 1958.

Le Ministre de la France d'Outre-Mer

Pour le Ministre et par délégation :

Le Directeur du Cabinet,
Jean CÉDILE

Gouverneur de la F.O.M.

Pour le Ministre des Travaux Publics,
des Transports et du Tourisme
et par délégation :

Le Secrétaire Général à l'Aviation
Civile et Commerciale,
Paul MORONI.

INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE N° 115 AEP/AF3 DU 2 DECEMBRE 1958, PORTANT APPLICATION DANS LES TERRITOIRES VISES A L'ARTICLE 76 DE LA CONSTITUTION D'INSTRUCTIONS RELATIVES A LA CIRCULATION AERIEENNE

Paris, le 2 décembre 1958

REFERENCES :

— Décret n° 58-690 du 31 juillet 1958, portant application dans les Territoires d'Outre-Mer des dispositions du décret n° 57-597 du 13 mai 1957, portant définition des types de circulation aérienne et fixant les conditions d'établissement de leur réglementation.

— Décret n° 58-691 du 31 juillet 1958, portant application dans les Territoires d'Outre-Mer des dispositions du décret n° 57-598 du 13 mai 1957, fixant les règles de l'air, les attributions et le rôle des services civils de la circulation aérienne et en particulier son article 3.

Les dispositions des instructions suivantes :

— Instruction du 2 août 1957, relative à la délivrance des autorisations de contrôle de la circulation aérienne.

— Instruction du 5 mai 1958, relative aux mesures à prendre pour améliorer la sécurité et accélérer l'écoulement des aéronefs en circulation d'aérodrome.

— Instruction du 18 juillet 1957, sur les procédures d'application des comptes rendus « AIRMISS » et des comptes rendus « RECLAMATIONS, OBSERVATIONS ou SUGGESTIONS ».

— Instruction générale sur les phases d'urgence du 10 juin 1958.

Sont applicables dans les Territoires visés à l'art. 76 de la Constitution.

Le Ministre de la France d'Outre-Mer

Pour le Ministre et par délégation :

Le Directeur du Cabinet,
Jean CÉDILE

Gouverneur de la F.O.M.

Pour le Ministre des Travaux Publics,
des Transports et du Tourisme
et par délégation :

Le Secrétaire Général à l'Aviation
Civile et Commerciale,
Paul MORONI.

NOMINATION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL A LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE DU CADRE DES CHEFS DE DIVISION ET ATTACHES DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Par arrêté du Ministre de la France d'Outre-Mer, n° 1642 du 11 décembre 1958, est constatée l'élection en qualité de représentants du personnel à la Commission Administrative Paritaire du cadre des Chefs de Division et Attachés de la France d'Outre-Mer pour une période de trois ans, à compter du 25 novembre 1958, de :

Chefs de Division de classe normale, titulaires :

M. Nouet Edmond, M. Pejouan Yves.

Suppléants :

M. Farjon Albert, M. Florisson Pierre.

Attachés de classe exceptionnelle, titulaires :

M. Legrand Edouard, M. Frossard René.

Suppléants :

M. Anquetil Roland, M. Rey Gaston.

Attachés de 1^{re} classe, titulaires :

M. Leneveu André, M. Beudaert Paul.

Suppléants :

M. Lanes Fernand, M. Martin Etienne.

Attachés de 2^e classe, titulaires :

M. Gallot Pierre, M. Bournas Eugène.

Suppléants :

M. Desmons Henri, M. Cimper Gabriel.

Attachés de 3^e classe, titulaires :

M. Couronnet Francis, M. Petit Robert.

Suppléants :

M. Renard Paul, M. Parandel Martial.

HAUT-COMMISSARIAT AUPRES DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

ARRETE N° 7/CAB 3 DU 25 DECEMBRE 1958 PORTANT RADIATION DE MM. BAYROU ET MICHELIN DU TABLEAU DES ELECTEURS PRESIDENTIELS

Le Haut-Commissaire auprès de la République du Congo,

Vu la Constitution en ses articles 6, 7 et 92,

Vu l'ordonnance 581064 du 7 novembre 1958 ;

Vu le décret 581142 du 28 novembre 1958 ;

Vu les décrets 581157 et 581163 des 2 et 5 décembre 1958 ;

Vu les arrêtés 2/CAB3, 3/CAB3 et 5/CAB3, des 3, 8 et 15 décembre 1958, du Haut-Commissaire auprès de la République du Congo ;

Vu l'ordonnance 581215 du 15 décembre 1958 ;

Vu l'inscription de MM. Bayrou, Député, et Michelin, Sénateur, sur le tableau des électeurs du Département de la Seine ;

Vu l'arrêté 942 du 23 mars 1954, relatif à la publication d'urgence,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Messieurs Bayrou Maurice et Michelin Jean, respectivement inscrits sous les numéros 1 et 4 du tableau des électeurs présidentiels sont rayés dudit tableau et de la liste électorale de la circonscription de vote de Pointe-Noire.

Art. 2. — Le Président du bureau de vote de Pointe-Noire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence et inséré au *Journal Officiel* de la République du Congo (partie Communauté).

Fait à Pointe-Noire, le 20 décembre 1958.

Paul-Charles DERIAUD.

ARRETE N° 8/CM DU 23 DECEMBRE 1958 NOMMANT LES MEMBRES DU TRIBUNAL DES PENSIONS DE LA REPUBLIQUE DU CONGO POUR L'ANNEE 1959

Le Haut-Commissaire auprès de la République du Congo
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement Général de l'Afrique Equatoriale Française,

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'Afrique Equatoriale Française, modifié par le décret du 6 novembre 1946 ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1919, promulguant la loi du 31 mars 1919, modifiant la législation des Pensions des Armées de Terre et de Mer, en ce qui concerne les décès survenus, les blessures reçues et les maladies contractées en service ;

Vu le décret du 2 octobre 1919, portant règlement d'administration publique pour l'application aux colonies de la loi du 31 mars 1919, et notamment les articles 80 et suivants ;

Vu l'arrêté du 4 août 1927, promulguant le décret du 1^{er} juin 1927 modifiant la composition des Tribunaux des Pensions aux colonies ;

Vu les articles 119 et 121 du Code des Pensions Militaires d'invalidité et des Victimes de la Guerre,

Arrête :

Art. 1^{er}. — La composition du Tribunal des Pensions de la République du Congo est fixée comme suit pour l'année 1959 :

M. le Président du Tribunal de 1^{re} instance de Pointe-Noire, *Président*.

M. le Médecin-Chef de l'hôpital A. Sicé, à Pointe-Noire, *Membre*.

M. Montagne, Administrateur en Chef, Chef du Bureau des Finances de la République du Congo, *Membre*.

Art. 2. — Les fonctions de Commissaire du Gouvernement près cette juridiction seront remplies au cours de l'année par Monsieur l'Intendant Militaire de 2^e classe Silvestri, Chef de Service de l'Intendance AG/CT de Brazzaville.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal Officiel* de la République du Congo (partie Communauté) et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Pointe-Noire, le 23 décembre 1958.

Paul-Charles DERIAUD.

ARRETE N° 9/CM DU 24 DECEMBRE 1958 RELATIF AU RECRUTEMENT PAR VOIE D'APPEL DES JEUNES GENS NON REGIS PAR LA LOI DU 31 MARS 1928 SUR LE RECRUTEMENT DE L'ARMEE

Le Haut-Commissaire auprès de la République du Congo
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret du 29 mars 1933, relatif au recrutement des troupes en Afrique Occidentale et en Afrique Equatoriale Françaises (J.O. A.E.F. du 1^{er} juin 1933) ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1938, relatif au recrutement des troupes et à l'administration des réserves en A.E.F. (J.O. A.E.F. du 1^{er} décembre 1938) ;

Vu l'instruction provisoire n° 25/SPDN du 24 février 1951 sur le recensement annuel des citoyens non régis par la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée ;

Vu l'instruction n° 2551/1 du Général Commandant Supérieur des Troupes de l'A.E.F.-Cameroun, en date du 9 septembre 1954, approuvée le 12 juillet 1954 par le Gouverneur Général de l'A.E.F. sous le n° 87/SPDN ;

Vu l'arrêté n° 2093/CM.D du Haut-Commissaire Général de la République en A.E.F., en date du 2 décembre 1958, relatif au recrutement par voie d'appel des jeunes gens non régis par la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée, dans les Républiques de l'A.E.F. pendant l'année 1959,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Il sera procédé dans la République du Congo au recrutement par voie d'appel de 200 jeunes gens appartenant aux contingents non régis par la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée.

Art. 2. — Le nombre et la répartition par zones des jeunes gens à incorporer sont fixés comme suit :

a) — *Recrutement urbain*

Commune de Prazzaville : 80.

Commune de Pointe-Noire : 20.

b) — *Recrutement rural*

Sibiti - Mouyondzi : 30.

Djambala : 20.

Mindouli-Boko : 30.

Fort-Rousset : 20.

Les jeunes gens seront incorporés au fur et à mesure des opérations de recrutement et à la diligence du Commandant Militaire.

Au cours de la campagne, il ne sera accepté ni engagement volontaire, ni rengagement.

Art. 3. — Les commissions de recrutement pourront commencer à opérer à dater du 5 janvier 1959.

Les opérations devront être terminées le 1^{er} février 1959.

Art. 4. — Des commissions fonctionneront pour ce recrutement :

a) — *Recrutement urbain* : A Brazzaville et à Pointe-Noire, sous la présidence des Maires de ces Communes ou de leurs représentants.

b) — *Recrutement rural* : Sous la présidence des Chefs de Régions ou de Districts des centres intéressés.

La composition et les attributions de ces commissions seront fixées suivant les instructions données par le Général Commandant Supérieur.

Art. 5. — Les conditions d'aptitude physique à exiger des recrues sont déterminées par les instructions 1390/DSS et 49/DSS des 27 octobre 1945 et 9 décembre 1947 du Directeur du Service de Santé des Troupes de l'A.E.F.-Cameroun.

Art. 6. — Au titre urbain, il sera fait appel aux jeunes possédant une qualification professionnelle (chauffeur, dactylo, ouvrier fer et bois) et parmi eux, en prio-

rité, aux volontaires pour effectuer le temps de service légal de 3 ans.

Art. 7. — Une ration en nature ou indemnité représentative sera allouée aux ayants droit dans les conditions fixées à l'article 15 de l'arrêté du 17 novembre 1938 précité.

Art. 8. — Les Maires des Communes de Brazzaville et de Pointe-Noire, les Chefs de Région du Niari, du Niari-Bouenza, de l'Alima-Léfini, du Pool et de la Likouala-Mossaka sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel* de l'A.E.F. et de la République du Congo (partie Communauté) et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Pointe-Noire, le 24 décembre 1958.

Paul-Charles DERIAUD.

RÉPUBLIQUE DU CONGO

LOIS

LOI N° 1/58 DU 20 DECEMBRE 1958 PORTANT APPROBATION DE LA SECTION TERRITORIALE DE LA TRANCHE 1958/1959 DU PLAN D'EQUIPEMENT ET DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DE L'A.E.F.

L'Assemblée Législative a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est approuvée la Section Territoriale de la tranche 1958/59 du Plan d'Equipement et de Développement de l'A.E.F. arrêtée à **cinq cent quinze millions neuf cent mille francs C.F.A. (515.900.000)** en autorisations de programme et à **quatre cent cinquante-huit millions de francs C.F.A. (458.000.000)** en crédits de paiement répartis conformément au tableau de développement ci-annexé.

Art. 2. — Le Gouvernement de la République du Congo est habilité à passer avec la Caisse Centrale de la France d'Outre-Mer des conventions d'avance d'un montant maximum de **soixante millions soixante-quinze mille francs C.F.A. (60.075.000)** représentant 25 % du montant des crédits de paiement afférents aux opérations du secteur « Infrastructure de base » de la tranche 1958-1959 (Section Congo).

Art. 3. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 20 décembre 1958.

Abbé F. YOLOU.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre des Finances,

J. VIAL.

DESIGNATION DES OPERATIONS	Autorisations de programme	Crédits de paiement
Chapitre 2001- 1 Etudes Générales	0,5	0,5
Economie Rurale		
Agriculture		
Chapitre 2002- 2-5 Station agronomique de Loudima	4	4
Chapitre 2002- 7-2 Paysannats	37,8	28,8
Chapitre 2002- 8-2 Encadrement fermes et pépinières	41,2	40
Chapitre 2002-10-2 Génie Rural et hydraulique agricole	11,5	11,5
	94,5	84,3
Forêts		
Chapitre 2004- 1-1 Prospections inventaires	2	2
Chapitre 2004- 2-1 Amélioration de jeunes peuplements. Création de peuplements artificiels. Mise en valeur forestière des régions de développement économique	8,4	7,4
Chapitre 2004- 3-1 Reboisement	8,4	9,4
	18,8	18,8
Elevage		
Chapitre 2005- 3-5 Achat de géniteurs	7	7
Pisciculture		
Chapitre 2006- 1 Développement de la pisciculture	4	4
Total Economie Rurale	124,3	114,1
Infrastructure de base		
Routes et ponts		
Chapitre 2011-2 Matériel d'entretien et sections d'outillage mécanique	12	12
Chapitre 2011-3 Achat de bacs	3,3	4,3
Chapitre 2011-4-B Contrôle et encadrement	15	15
Chapitre 2011-5-2 Amélioration du réseau fédéral	35	25
Chapitre 2011-6-1 Route Brazzaville-Kinkala	36	25
Chapitre 2011-6-3 Routes du Niari	—	7
Chapitre 2011-6-4 Routes secondaires	—	7
Chapitre 2011-6-5 Route Pointe-Noire-Cabinda	—	2
Chapitre 2011-7 Route Pointe-Noire-Bas Kouilou	20	20
Chapitre 2011-9 Route de Sounda	150	115
	271,3	232,3
Aéronautique		
Chapitre 2015-2-2 Infrastructure aéronautique	8	8
Total infrastructure de base	279,3	240,3

DESIGNATION DES OPERATIONS	Autorisations de programme	Crédits de paiement
Equipements sociaux		
Santé Publique		
Chapitre 2019-1-1 Formations sanitaires, constructions	6	5
Chapitre 2019-1-3 Hôpital de Pointe-Noire	8	6
	14	11
Enseignement		
Chapitre 2020-1-2 Collèges de Pointe-Noire et de Dolisie	4	4
Chapitre 2020-1-6 Collège de Mouyondzi	3	3
	7	7
Urbanisme et Habitat		
Chapitre 2021-1-1 Etudes	5	4
Chapitre 2021-1-2 Levers topographiques et plans cadastraux	4	3
Chapitre 2021-2-1 Aménagement de lotissement pour habitat africain	53,5	51
	62,5	58
Travaux urbains et ruraux		
Chapitre 2022-1-1 Etudes	12	10
Chapitre 2022-3-4 Assainissement de Brazzaville	8,3	10,1
Chapitre 2022-3-9 Assainissement de Pointe-Noire	8	7
	28,3	27,1
Total équipements sociaux	111,8	103,1
RECAPITULATION		
Etudes Générales	0,5	0,5
Economie Rurale	124,3	114,1
Infrastructure de base	279,3	240,3
Equipements sociaux	111,8	103,1
TOTAL GENERAL	515,9	458

**LOI N° 3/58 DU 29 DECEMBRE 1958
PORTANT FIXATION DE L'INDEMNITE
KILOMETRIQUE ALLOUEE AUX MEMBRES
DE L'ASSEMBLEE LEGISLATIVE
DE LA REPUBLIQUE DU CONGO**

L'Assemblée Législative a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les alinéas 3 et 4 de l'article 3 de la délibération n° 17/57 de l'Assemblée Territoriale du Moyen-Congo portant fixation des indemnités allouées aux membres de l'Assemblée Territoriale du Moyen-Congo sont annulés.

Art. 2. — Pendant la durée des sessions ordinaires et extraordinaires, les membres de l'Assemblée Législative de la République du Congo auront droit au remboursement de leurs frais de transport dans la limite de 75 kilomètres journaliers au taux kilométrique de 20 francs.

Art. 3. — La présente loi qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1959 sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 29 décembre 1958.

Abbé F. YOULOU.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre des Finances,

J. VIAL.

**LOI N° 4/58 DU 30 DECEMBRE 1958
PORTANT OUVERTURE DE DOUZIEMES PROVISOIRES
AU BUDGET DE LA REPUBLIQUE DU CONGO
AU TITRE DE L'EXERCICE 1959**

L'Assemblée Législative a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — La perception des impôts directs et indirects et des produits, taxes et revenus publics continuera à être opérée pour l'année 1959, conformément aux lois, décrets et arrêtés en vigueur.

Continueront également à être perçues pendant l'année 1959 toutes les recettes au titre des Contributions, fonds de concours et subventions.

De même sera poursuivie pendant l'année 1959 la perception conformément aux lois, décrets et arrêtés existants des divers produits, droits et revenus affectés aux régions, districts, communes ou chambres de commerce.

Est autorisée, la perception des sommes à recevoir aux titres des divers emprunts souscrits par le Territoire.

Art. 2. — Les produits et revenus applicables au budget 1959 sont évalués à la somme de 2.587.012.000 de francs.

Art. 3. — Compte tenu des ressources citées au précédent article, il sera ouvert des crédits provisoires d'un montant de 427 millions de francs destinés à l'exécution des services publics pendant les mois de janvier et février 1959 et qui correspondent à 2^e douzièmes des crédits du budget de l'exercice 1958.

Art. 4. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 30 décembre 1958.

Abbé F. YOLOU.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre des Finances,
J. VIAL.

**LOI N° 5/58 DU 30 DECEMBRE 1958
REPORTANT LA DATE D'ENTREE EN VIGUEUR
DES DISPOSITIONS DU DECRET DU 24 FEVRIER 1957
SUR LA REPARATION ET LA PREVENTION
DES ACCIDENTS DU TRAVAIL
ET DES MALADIES PROFESSIONNELLES**

L'Assemblée Législative a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — La date d'entrée en vigueur des dispositions du décret du 24 février 1957 modifié par le décret du 23 juillet 1957 sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles est reportée au 1^{er} mars 1959.

Art. 2. — Les dispositions et procédures actuellement en vigueur dans la République du Congo en ce qui concerne les accidents du travail et les modalités de leur réparation sont maintenues jusqu'à la date fixée à l'article 1^{er}.

Art. 3. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 30 décembre 1958.

Abbé F. YOLOU.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre du Travail,
D. SOMBO-DIBELE.

Le Ministre des Finances,
J. VIAL.

DECRETS ARRETES ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

**DECRET N° 58/21 DU 26 DECEMBRE 1958
PORTANT ORGANISATION DU SECRETARIAT
GENERAL DU GOUVERNEMENT**

Le Premier Ministre de la République du Congo,

Vu la loi constitutionnelle n° 1 du 28 novembre 1958, portant organisation des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 58/3 du 17 décembre 1958, fixant les attributions du Premier Ministre ;

Le Conseil des Ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Il est institué auprès du Premier Ministre un Secrétariat Général du Gouvernement.

Art. 2. — Le Secrétaire Général est chargé :

- du Secrétariat du Conseil des Ministres,
- du Secrétariat des Conseils de Cabinets et des Conseils interministériels,
- de suivre auprès des Départements Ministériels l'exécution des décisions du Conseil des Ministres.

Art. 3. — Le Secrétaire Général :

- assure la liaison administrative avec le Secrétariat Général de l'Assemblée Législative,
- suit l'exécution des actes de l'Assemblée.

Art. 4. — Le Secrétaire Général :

- procède à la réception, à l'enregistrement et à la ventilation du courrier à l'arrivée,
- assure l'enregistrement du courrier de toute nature et des télégrammes, au départ, ainsi que des actes du Gouvernement,
- transmet le courrier réservé à la signature du Premier Ministre, à l'exclusion des affaires réservées,
- assure la préparation des textes à publier au *Journal Officiel* de la République.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal Officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 26 décembre 1958.

Abbé F. YOLOU.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre de l'Intérieur,
S. TCHICHELE.

Le Ministre d'Etat,
V. THOMBE.

Le Ministre d'Etat,
A. FOURVELLE.

Le Ministre des Travaux Publics,
E. DADET.

Le Ministre de l'Education Nationale,
P. GANDZION.

Le Ministre de la Santé Publique,
Z. MOE POUATY.

Le Ministre du Travail,
D. SOMBO-DIBELE.

Le Ministre de la Production Industrielle,
A. KERHERVÉ.

Le Ministre des Affaires Coutumières,
I. ODICKY.

Le Ministre des Finances,
J. VIAL.

**DECRET N° 58/22 DU 26 DECEMBRE 1958
PORTANT NOMINATION DU SECRETAIRE GENERAL
DU GOUVERNEMENT**

Le Premier Ministre de la République du Congo,

Vu la loi constitutionnelle n° 1 du 28 novembre 1958, portant organisation des pouvoirs publics,

Vu le décret 58/21 du 26 décembre 1958, portant organisation et attributions du Secrétariat Général ;

Vu la lettre n° 325/CAB du 24 décembre 1958, de M. le Haut-Commissaire ;

Le Conseil des Ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — M. Launois Pierre, Administrateur en Chef de classe exceptionnelle de la F.O.M. est nommé Secrétaire Général du Gouvernement de la République du Congo.

Art. 2. — M. Launois conserve en cette qualité les avantages de solde, accessoires et prestations auxquels il avait droit en qualité d'Inspecteur des Affaires Administratives dans les conditions prévues par l'arrêté 3037/FP du 4 septembre 1958.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal Officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Pointe-Noire, le 26 décembre 1958.

Abbé F. YOLOU.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre des Finances,

J. VIAL.

**DECRET N° 59/1 DU 6 JANVIER 1959
RELATIF A L'EXERCICE DES ATTRIBUTIONS
DU PREMIER MINISTRE DURANT L'ABSENCE
DE M. L'ABBE FULBERT YOLOU**

Le Premier Ministre de la République du Congo,

Vu la loi constitutionnelle n° 1 du 28 novembre 1958,

Vu le décret du 8 décembre 1958, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Pendant la durée du voyage de M. l'Abbé Fulbert YOLOU en France sont délégués à M. Stéphane Tchichelle, Ministre de l'Intérieur, jusqu'au 10 janvier 1959 et après cette date à M. Dadet, Ministre des Travaux Publics, les pouvoirs du Premier Ministre que celui-ci n'exercera pas en raison de son absence.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal Officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 6 janvier 1959.

Abbé F. YOLOU.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre de l'Intérieur,

S. TCHICHELE.

Le Ministre des Travaux Publics,

E. DADET.

**ARRETE N° 141 DU 24 DECEMBRE 1958
PORTANT NOMINATION DU CONSEILLER
TECHNIQUE DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE DU CONGO**

Le Premier Ministre de la République du Congo,

Vu la loi constitutionnelle n° 1 portant organisation des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 58/3 fixant les attributions du Premier Ministre de la République du Congo ;

Le représentant du Président de la Communauté consulté,

Arrête :

Art. 1^{er}. — M. de Garder Nicolas, Administrateur en Chef de 3^e échelon de la F.O.M., Chef de la Région du Pool, est nommé cumulativement avec ses fonctions actuelles, Conseiller Technique du Gouvernement de la République du Congo.

Art. 2. — Il est chargé à ce titre de la direction du Cabinet administratif du Premier Ministre.

Art. 3. — Délégation de signature est donnée à M. de Garder par le Premier Ministre, à l'effet de signer toutes décisions et circulaires, à l'exclusion des décrets et arrêtés.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 24 décembre 1958.

Abbé F. YOLOU.

**ARRETE N° 177 DU 29 DECEMBRE 1958
PORTANT AFFECTATION DE M. DE SCHLICHTING**

Le Premier Ministre de la République du Congo,

Vu la loi constitutionnelle n° 1 du 28 novembre 1958, portant organisation des pouvoirs de la République du Congo et déterminant les conditions de préparation et d'approbation des lois constitutionnelles de la République du Congo ;

Vu la lettre n° 325 du 24 décembre 1958, de M. le Haut-Commissaire auprès de la République du Congo,

Arrête :

Art. 1^{er}. — M. de Schlichting Robert, Administrateur de la France d'Outre-Mer, est affecté au Secrétariat Général du Gouvernement en qualité de Secrétaire du Conseil des Ministres.

Art. 2. — Le présent arrêté qui prendra effet à compter de la date de prise de service sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Pointe-Noire, le 29 décembre 1958.

Abbé F. YOLOU.

**ARRETE N° 182 DU 29 DECEMBRE 1958
PORTANT AFFECTATION DE M. DE SCHLICHTING**

Le Premier Ministre de la République du Congo,

Vu la loi constitutionnelle n° 1 du 28 novembre 1958, portant organisation des pouvoirs de la République du Congo et déterminant les conditions de préparation et d'approbation des lois ;

Vu la lettre n° 325/CAB du 24 décembre 1958, de M. le Haut-Commissaire auprès de la République du Congo,

Arrête :

Art. 1^{er}. — M. de Schlichting Robert, Administrateur de la France d'Outre-Mer, est nommé Chef du Service de l'Information de la République du Congo.

Art. 2. — M. de Schlichting exerce ces fonctions cumulativement avec celles de Secrétaire du Conseil des Ministres.

Art. 3. — Le présent arrêté qui prendra effet à compter de la date de prise de service sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Pointe-Noire, le 29 décembre 1958.

Abbé F. YOLOU.

**RECTIFICATIF AU « J. O. » DU 1^{er} JANVIER 1959
DEUXIEME COLONNE - TITRE CENTRAL**

Au lieu de :

« Arrêté n° 5814/PM du 17 décembre 1958, relatif à la délégation de signature des membres du gouvernement »

Lire :

« Décret n° 58/4 du 17 décembre 1958, relatif à la délégation de signature des membres du Gouvernement. »

Délégation Générale à l'Economie

**DECRET N° 59/5 DU 10 JANVIER 1959
FIXANT POUR LE PREMIER SEMESTRE 1959
LES VALEURS MERCURIALES OFFICIELLES
DESTINEES A SERVIR DE BASE A LA PERCEPTION
DES DROITS « AD VALOREM » A LA SORTIE
DES PRODUITS ORIGINAIRES
DE LA REPUBLIQUE DU CONGO**

Le Premier Ministre de la République du Congo,
Sur le rapport du Délégué Général à l'Economie,
Vu la loi constitutionnelle n° 1 du 28 novembre 1958 ;
Vu la convention fiscale et douanière interterritoriale ;

Vu le tarif douanier de l'A.E.F. ;

Vu le procès-verbal de la réunion de la Commission d'évaluation des valeurs mercuriales en date du 27 novembre 1958 ;

Vu le télégramme du Premier Ministre du Gabon, en date du 30 décembre 1958 ;

Vu le télégramme n° 50.293/SCAE du Haut-Commissaire Général ;

Le Conseil des Ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Les valeurs mercuriales officielles destinées à servir de base à la perception des droits *ad valorem* à la sortie des produits originaires de la République du Congo sont modifiées pour le premier semestre 1959 telles qu'elles sont indiquées au tableau joint au présent décret.

Art. 2. — La date de publication au *Journal Officiel* de la République du Congo du présent décret déterminera la date d'entrée en application desdites valeurs mercuriales.

Toutefois, pour les produits dont les valeurs mercuriales font l'objet d'une double inscription, celles figurant en première colonne demeureront en vigueur jusqu'à modification des droits de sortie ; les valeurs figurant en deuxième colonne seront appliquées à compter de la date d'entrée en vigueur de ces nouveaux droits.

Art. 3. — Pour tous les bois bruts, équarris ou planés et les bois sciés originaires des régions situées en amont de Brazzaville, les valeurs mercuriales sont égales à 60 % des valeurs fixées au tableau ci-joint.

Art. 4. — Le présent décret sera inséré au *Journal Officiel* de la République du Congo.

Fait à Pointe-Noire, le 10 janvier 1959.

Pour le Premier Ministre,

Par délégation :

Le Ministre des Travaux Publics,

E. DADET.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre des Finances.

J. VIAL.

TABEAU DES MERCURIALES OFFICIELLES POUR LE PREMIER SEMESTRE 1959

Référence au Code des Douanes	PRODUITS	UNITE	I	II	Observations
08 - 01	Bananes	Kilo	(1)	25	
12 - 01 - 41	Arachides en coques de bouche du Congo	»		35	
	Arachides en coques de consommation du Congo	»		32	
	Arachides en coques d'huilerie du Congo	»	32	30	
12 - 01 - 43	Arachides décortiquées d'huilerie du Congo	»	27	31	
12 - 01 - 04/C	Amandes de palme	»		18	
15 - 07 - 05/A	Huile d'arachide brute	»		75	
15 - 07 - 10/A	Huile de palme	»		44	
24 - 01 - 09	Tabac en feuilles de coupe	»		90	
24 - 01 - 11	Déchets de tabac	»		35	
40 - 01 - 06	Caoutchouc naturel en feuille ou en crêpe	»		75	

(1) Valeur provisoirement applicable en attendant la fixation de nouveaux droits de sortie.

Référence au Code des Douanes	PRODUITS	UNITE	I	II	Observations
	BOIS EN GRUMES		(1)		
44 - 03 - 57	Okoumé qualité loyalé et marchande	Tonne		9.750	
44 - 03 - 63	Okoumé 2 ^e choix pur	»		9.100	
	Okoumé qualité seconde	»		7.500	
	Okoumé 3 ^e choix	»		6.400	
	Okoumé qualité sciages et branches	»		5.400	
	Okoumé déclassé	»		3.500	
44 - 03 - 33	Acajou	M3		4.400	
44 - 03 - 52	Dibetou	»		4.400	
44 - 03 - 55	Iroko	»		5.700	
44 - 03 - 64	Limba (toutes qualités)	»		5.000	
44 - 03 - 75	Ebène	Tonne		30.000	
44 - 03 - 90	Douka	M3		3.500	
	Tchitola	»		3.800	
	Autres	»		3.500	
	BOIS SCIES				
44 - 05 - 57	Okoumé scié 1 ^{er} choix	»		8.250	
	Okoumé scié 2 ^e choix	»		4.600	
44 - 05 - 52/C	Limba bariolé	M3	4.800	6.000	
44 - 05 - 90	Niové	»	5.000	6.200	
	Autres bois sciés 1 ^{er} choix		9.000	10.500	
	Autres bois sciés 2 ^e choix		4.800	5.700	
	Sciages dits "Shorts or narrows" mesurant moins de 180 cm. de longueur ou de 15 cm. de largeur	»	4.800	5.600	
44 - 07	Traverses en bois pour voies ferrées	»		3.000	
44 - 13	Frises à parquet	»		5.600	
	FIBRES				
57 - 03	Uréna	Kilo	22	38	
	Punga	»	19	30	
	Cuttings	»	6	10	
62 - 03 - 01	Sacs emballage usinés	Unité		50	

(1) — Valeur provisoirement applicable en attendant la fixation de nouveaux droits de sortie.

**ARRETE N° 186 DU 30 DECEMBRE 1958
PORTANT REGLEMENTATION DU PRIX
DE VENTE DES HYDROCARBURES**

Le Premier Ministre de la République du Congo,

Vu la loi constitutionnelle n° 1 du 28 novembre 1958,

Vu le décret du 14 mars 1944 portant réglementation du régime des prix en A.E.F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté général 2314/SE du 1^{er} septembre 1949 portant modification du régime des prix en A.E.F. et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté général 1332/SE du 13 mai 1954, instituant un blocage des prix des carburants en A.E.F. ;

Vu l'arrêté 2664/AE du 1^{er} août 1958, portant réglementation des prix de vente des hydrocarbures au Moyen-Congo,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Les prix maxima de vente en gros de l'essence, du gas-oil et du pétrole, taxes municipales non comprises sont fixés ainsi qu'il suit :

Essence : Brazzaville, 23,90 le litre ; Dolisie, 25,40 le litre ; Pointe-Noire, 23,90 le litre.

Gas-oil : Brazzaville, 14,40 le litre ; Dolisie, 13,90 le litre ; Pointe-Noire, 12,40 le litre.

Pétrole : Brazzaville, 17,40 le litre ; Dolisie, 17,40 le litre ; Pointe-Noire, 15,40 le litre.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront poursuivies, conformément aux dispositions du décret du 14 mars 1944 et de l'arrêté 2514/SE du 1^{er} septembre 1949.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal Officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Pointe-Noire, le 30 décembre 1958.

Pour le Premier Ministre,

Le Délégué Général à l'Economie :

H. BRU.

**ARRETE N° 194 DU 31 DECEMBRE 1958
RELATIF A LA REGLEMENTATION AU CONGO
DES PRIX DE VENTE A TOUS LES STADES
DES MARCHANDISES ET SERVICES**

Le Premier Ministre de la République du Congo,

Sur proposition du Délégué Général à l'Economie,

Vu la loi constitutionnelle n° 1 du 28 novembre 1958 ;

Vu le décret du 14 mars 1944 portant réglementation du régime des prix en A.E.F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté 2514/SE.CPX du 1^{er} septembre 1949, portant réorganisation du régime des prix en A.E.F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 785/SE.C1 du 4 mars 1953, déterminant pour le Territoire de l'A.E.F. les modalités de l'importation de la répartition, de la circulation et de la distribution des produits et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 942/LC du 24 mars 1954, fixant les règles à suivre en cas d'urgence pour la publication des textes réglementaires en A.E.F. ;

Vu les mesures monétaires adoptées par le Gouvernement de la République Française pour compter du 29 décembre 1958 ;

Vu l'avis émis par le Comité Central de Surveillance des Prix en sa séance du 30 décembre 1958 ;

Vu l'urgence,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Les prix de vente, à tous les stades, des marchandises de toutes origines et les prix des services, ne peuvent jusqu'à nouvel ordre être supérieurs au niveau atteint le 29 décembre 1958, toutes taxes comprises.

Art. 2. — Toute infraction au présent arrêté sera sanctionnée par les dispositions du décret du 14 mars 1944, complété par le décret du 25 juin 1947.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Pointe-Noire, le 31 décembre 1958.

Pour le Premier Ministre,

Le Délégué Général à l'Economie :

H. BRU.

APPROBATION D'ADJUDICATION D'ARBRES

— Par arrêté n° 133 du 24 décembre 1958, du Premier Ministre de la République du Congo, est approuvé le procès-verbal de la séance d'adjudication de 50 lots d'arbres sur pied, dressé le 15 décembre 1958.

Les cautionnements fournis par les candidats qui n'ont pas été déclarés adjudicataires leur seront remboursés, sur simple main-levée délivrée par le Receveur des Domaines et de l'Enregistrement, Président de la Commission d'adjudication du 15 décembre 1958.

**CONTRÔLE DES PRIX ET REPRESSION
DES FRAUDES**

— Par arrêté n° 110 du 22 décembre 1958, du Premier Ministre de la République du Congo, M. Mellet Pierre, attaché de la F.O.M., en service dans les bureaux de la Région du Kouilou est habilité, dans le ressort de la Région du Kouilou, pour constater les infractions à la réglementation des prix dans les conditions fixées par les articles 9 et 11 du décret susvisé du 14 mars 1944, en remplacement de M. Rougier, titulaire d'un congé administratif.

M. Mellet prêterait serment, conformément à la loi.

— Par arrêté n° 120 du 22 décembre 1958, du Premier Ministre de la République du Congo, M. Mellet Pierre, attaché de la F.O.M., en service dans les bureaux de la Région du Kouilou est habilité, dans le ressort de la Région du Kouilou, pour procéder aux constatations, recherches, opérer des prélèvements et, s'il y a lieu, effectuer des saisies en vue de l'application de la réglementation relative à la répression des fraudes, en remplacement de M. Rougier, titulaire d'un congé administratif.

M. Mellet prêterait serment, conformément à la loi.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

**ARRETE N° 175/INT-AG DU 29 DECEMBRE 1958
ALLOUANT UNE INDEMNITE EXCEPTIONNELLE
AUX CHEFS DE VILLAGE**

Le Premier Ministre de la République du Congo,

Vu la loi constitutionnelle n° 1 du 28 novembre 1958,

Vu l'arrêté du 28 décembre 1936, portant organisation et réglementation de l'administration locale en A.E.F. et ses modificatifs,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Une indemnité exceptionnelle de 360 francs est allouée à chaque Chef de Village de la République du Congo.

Cette dépense sera imputée sur le budget local 1958, chapitre 7, article 2, rubrique 6, rémunération des Chefs en dehors des centres urbains.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal Officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 29 décembre 1958.

Abbé F. YOLOU.

**ARRETE INTERMINISTERIEL N° 114/INT-AG X
DU 10 JANVIER 1959 FIXANT LES TARIFS
DE L'ABONNEMENT, DE LA VENTE AU NUMERO
ET DES ANNONCES DU « JOURNAL OFFICIEL »
DE LA REPUBLIQUE DU CONGO**

Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre des Finances,

Vu l'arrêté n° 3 du 29 novembre 1958, portant création du *Journal Officiel* de la République du Congo, complété par l'arrêté n° 5 du 30 novembre 1958,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — Le *Journal Officiel* de la République du Congo paraît les 1^{er} et 15 de chaque mois à Pointe-Noire.

Art. 2. — Les tarifs de l'abonnement et de la vente au numéro du *Journal Officiel* de la République du Congo sont fixés, conformément au tableau ci-annexé.

Ces tarifs s'appliquent également aux numéros parus antérieurement au présent arrêté.

Toutefois, les abonnés au titre de l'année 1959 recevront sans supplément de prix le numéro du *Journal Officiel* de la République du Congo paru en 1958.

Art. 3. — Le tarif des annonces est fixé conformément au barème ci-dessous :

Annonces ordinaires :

— 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titre ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

Il ne pourra être décompté moins de six lignes par annonce.

Publications relatives à la propriété foncière, forestière et minière :

— 130 francs la ligne de 54 lettres, signes ou espaces, les lignes de titre ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

Les frais d'insertion des publications relatives à la propriété forestière seront décomptés forfaitairement dans les conditions prévues par l'arrêté général n° 4121 du 28 novembre 1956.

Les frais d'insertion des publications relatives à la propriété foncière et minière seront décomptés forfaitairement sur les bases suivantes :

— pour les demandes : 6 lignes.

— pour les actes d'attribution : 10 lignes.

Art. 4. — Sont rapportées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal Officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Pointe-Noire, le 10 janvier 1959.

Le Ministre de l'Intérieur,

S. TCHICHELLE.

Le Ministre des Finances,

J. VIAL.

TARIF DE L'ABONNEMENT AU JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

DESTINATIONS	ABONNEMENT 1 AN		ABONNEMENT 6 MOIS		NUMERO	
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion
COMMUNAUTE FRANÇAISE						
A.E.F.		5.065		2.535		215
Cameroun	4.875	5.065	2.440	2.535	205	215
France - A.F.N. - A.O.F. - Togo		6.795		3.400		285
Autres pays de la Communauté		9.675		4.840		405
ETRANGER						
Europe		8.400		4.200		350
Amérique et Proche-Orient		9.745		4.875		410
Asie (autres pays)		12.625		6.315		520
Congo Belge - Angola	4.945	6.100	2.475	3.050	210	255
Union Sud-Africaine		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique		8.795		4.400		370

Le numéro pris à l'Administration du *Journal Officiel* : 200 francs.

**INSTRUCTION N° 1618/INT-AG DU 26 DECEMBRE 1958
POUR L'APPLICATION DE LA DELIBERATION
N° 78/57 DU 12 DECEMBRE 1957
REORGANISANT L'ETAT CIVIL DES CITOYENS
DE STATUT CIVIL DE DROIT LOCAL**

L'Etat Civil de droit local est réglementé à compter du 1^{er} janvier 1959 par la délibération n° 78/57 de l'Assemblée Territoriale, qui abroge les arrêtés généraux n° 972 du 13 décembre 1940 et du 12 mai 1944. Les articles cités dans la présente instruction se réfèrent à ceux de la délibération n° 78/57.

TITRE PREMIER

DES CENTRES D'ETAT CIVIL

Il convient de distinguer les centres principaux et les centres secondaires.

CHAPITRE I — Des centres principaux

Les centres principaux sont déterminés par l'article 3 qui les crée :

— Commune

— Chef-lieu de District

— Chef-lieu de P.C.A.

La Commune de Brazzaville a, exceptionnellement, plusieurs centres principaux d'Etat Civil qui sont ceux existant au 31 décembre 1958.

Dans les communes, le Maire est Officier de l'Etat Civil de droit local. Il peut déléguer ses pouvoirs à un adjoint.

Dans les districts et les P.C.A., chaque chef de district ou de P.C.A. est Officier d'Etat Civil concurremment avec son adjoint ou le fonctionnaire chargé de le suppléer en cas d'absence. La formule employée au dernier alinéa de l'article 3 est destinée à assurer la permanence de l'Etat Civil, même pendant l'absence du chef de circonscription. Afin d'éviter toute confusion, le chef de district ou de P.C.A. doit désigner par décision la personne chargée de le suppléer en cas d'absence (un commis s'il n'existe pas d'adjoint). Il convient toutefois de ne pas perdre de vue que le centre principal d'Etat Civil fonctionne sous la responsabilité du Chef de circonscription et que ce dernier doit signer les actes lorsqu'il est présent afin d'exercer un contrôle aussi constant que possible.

Les Officiers d'Etat Civil des centres principaux ont compétence pour :

— recevoir tous les actes d'Etat Civil (naissances, reconnaissances d'enfants, mariages, décès) ;

— porter les mentions nécessaires sur les registres de naissance ou de mariage déposés aux archives du centre principal d'Etat Civil ;

— recevoir en dépôt en fin d'année, les registres des centres secondaires et vérifier la concordance entre les originaux et leurs doubles ;

— dresser pour chaque registre la table alphabétique des actes qui y sont inscrits et le relevé alphabétique annuel complet de ces tables ;

— transmettre les doubles des registres du centre principal et des centres secondaires au Greffe du Tribunal de Première Instance de la Justice de Paix à compétence étendue.

CHAPITRE II — Des centres secondaires

Le nombre des centres secondaires d'Etat Civil n'est pas limité. Ils sont destinés à rapprocher l'Etat Civil des administrés.

Les centres secondaires d'Etat Civil sont créés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Chef de Région intéressé. Ils sont tenus par des fonctionnaires, agents de l'Administration, Chefs de canton, Secrétaires de Chefs de canton ou par toute autre personne possédant une instruction suffisante, désignée par décision du Chef de Région.

Les Officiers d'Etat Civil reçoivent un insigne et un diplôme.

Les centres secondaires d'Etat Civil sont compétents pour recevoir les déclarations de naissance, de reconnaissance d'enfants et de décès. Les actes dressés par ces centres ont la même valeur que ceux établis par les centres principaux.

Exceptionnellement et sur proposition du Chef de Région certains centres secondaires peuvent être habilités à recevoir les déclarations de mariage.

TITRE II

DES REGISTRES D'ETAT CIVIL

CHAPITRE I — Généralités

Aucun acte d'Etat Civil ne peut être inscrit sur une feuille volante. Un tel acte n'aurait aucune valeur. L'utilisation des registres est obligatoire.

Les divers actes d'Etat Civil sont enregistrés sur trois sortes de registres :

- le registre des naissances
- le registre des décès
- le registre des mariages.

Les registres d'Etat Civil sont annuels, c'est-à-dire qu'au cours d'une même année les numéros des actes, pour chaque registre, doivent partir de l'acte n° 1 et se suivre sans interruption jusqu'au 31 décembre.

Ils sont tenus en double exemplaire. Un exemplaire comporte obligatoirement divers volets détachables, le deuxième, destiné aux archives, ne comprend qu'une souche.

Les registres d'Etat Civil sont imprimés par le Territoire et répartis entre les Régions, suivant les demandes des Chefs de Région qui doivent parvenir au chef-lieu du Territoire chaque année au plus tard le 1^{er} octobre.

Aucun acte ne pouvant être enregistré sur un autre registre que celui fourni par l'Administration, les demandes des Chefs de Région devront être établies de façon à permettre d'assurer les besoins des centres d'Etat Civil au cours d'une année entière.

Avant d'être remis au centre d'Etat Civil, les registres sont cotés et paraphés par le Chef de Région en sa qualité de Président du Tribunal du deuxième degré.

A titre d'essai, pour l'année 1959, chaque registre comprend :

- 50 feuillets pour les naissances
- 25 feuillets pour les décès
- 25 feuillets pour les mariages.

Les Chefs de Région peuvent, dès le début de l'année, doter certains centres de plusieurs registres d'une même catégorie s'ils estiment que le nombre d'actes annuel prévisible le justifie.

Le Chef de district vérifie, aussi souvent que possible, la tenue et l'exactitude des mentions portées sur les registres des centres secondaires d'Etat Civil.

Le Chef de Région contrôle la tenue des registres des centres principaux et, le cas échéant, des centres secondaires.

Chaque vérification est matérialisée par l'apposition d'un visa sur la souche du dernier acte enregistré.

CHAPITRE II — Clôture des registres, tables annuelles et relevés alphabétiques

SECTION I : Clôture des registres

Avant le 10 janvier de chaque année, les Officiers d'Etat Civil des centres secondaires adressent au centre principal d'Etat Civil (Chef de district ou de P.C.A.) tous les registres en leur possession en double exemplaire.

L'Officier d'Etat Civil du centre principal, au reçu des registres des centres secondaires, vérifie la concordance entre les originaux et leurs doubles. Il procède à la même opération pour les registres tenus directement par le centre principal.

Le Chef de Région arrête les registres. A cet effet, l'Officier d'Etat Civil adresse un exemplaire des registres au Chef de Région. Dès que ces registres ont été arrêtés, le Chef de Région les retourne à l'Officier d'Etat Civil ; ce dernier, dès réception, envoie à la Région pour la même formalité le double des registres. Il importe, en effet, que les centres principaux conservent toujours un exemplaire des registres afin de pouvoir délivrer les extraits qui peuvent lui être demandés.

La mention de clôture des registres doit être portée par le Chef de Région sur la première souche inutilisée ou s'il n'en existe pas sur la couverture. Elle doit être ainsi libellée :

« Arrêté et clos le présent registre des déclarations de (naissance, mariage ou décès) pour l'année 195.... au numéro inclus ».

Cette mention est suivie de l'indication de la date et de la signature du Chef de Région.

Les Chefs de Région doivent avant de clore les registres vérifier qu'ils ont été correctement tenus et signaler au Chef de circonscription les erreurs ou les anomalies qu'ils ont pu constater. Ils ne peuvent toutefois pas y apporter, pas plus que les autres autorités, de rectifications ou de modifications.

Après avoir dressé, dans les conditions définies au paragraphe suivant, la table alphabétique des actes, l'Officier d'Etat Civil du centre principal transmet un exemplaire des registres et de la table au Greffe du Tribunal ou de la Justice de Paix à compétence étendue du ressort. Il conserve dans ses archives le deuxième exemplaire.

« Table annuelle des actes de (naissance, mariage, décès) du Centre (principal ou secondaire) d'Etat Civil de

« Période du 1^{er} janvier 195.... au 31 décembre 195....

NOM - PRENOMS	DATE DE L'ACTE	N° de l'acte	N° du registre	Centre
ABIELI Jean	15 novembre 1959	135	3	Sibiti
ASSOUNGA Albert Pierre	2 février 1959	32	1	»
BINGA Agnès	22 août 1959	92	2	»

« Arrêté la présente table annuelle des actes de du Centre d'Etat Civil de à actes correspondant au nombre d'actes inscrits sur les registres n° dudit centre.

« Fait à

« Signature

La table annuelle est annexée aux registres correspondants du centre et placée en même temps que les registres dans un classeur mobile qui sera fourni par le Ministère de l'Intérieur.

b) Relevé alphabétique

En principe, le relevé alphabétique annuel, prévu à l'article 10, devrait énumérer tous les actes de même nature des centres d'Etat Civil dépendant d'un centre principal et les classer par ordre alphabétique avec mention du centre d'Etat Civil ayant enregistré l'acte. Cette façon de procéder, qui faciliterait considérablement les recherches, constituerait toutefois une lourde charge pour le personnel des centres principaux d'Etat Civil. Dans un but de simplification, le relevé alphabétique peut être constitué par la réunion des doubles des tables annuelles alphabétiques des centres d'Etat Civil du district ou du P.C.A. C'est dans ce but qu'il a été prévu dans le modèle des tables annuelles une colonne spéciale pour l'indication du centre afin de faciliter les recherches.

Ce relevé est conservé par l'Officier d'Etat Civil du centre principal avec les registres de l'année considérée.

TITRE III

DES ACTES D'ETAT CIVIL

CHAPITRE 1 — Généralités

SECTION 1 : Des déclarations.

En vertu de l'article 2, les déclarations concernant l'Etat Civil sont obligatoires. Les personnes tenues de faire les déclarations de naissance, de mariage, de décès, en application des articles 13, 15 et 16 et qui s'abstiendraient de les faire sont passibles, conformément aux dispositions de l'article 35, d'une amende de 3.900 à 5.400 francs métropolitains et facultativement, en cas de récidive seulement, de 1 à 8 jours d'emprisonnement.

L'article 33 prescrit aux chefs de village, de terre, de canton, de s'assurer que les personnes prévues aux articles 13 à 16 inclus, définies aux paragraphes ci-après, ont bien fait les déclarations qui leur incombent. Ils sont tenus de se substituer à elles si elles sont défaillantes sous les mêmes peines que ci-dessus.

SECTION 2 : Tables annuelles et relevé alphabétique

Les tables annuelles et le relevé alphabétique sont destinés à faciliter les recherches. Il convient d'apporter le plus grand soin à leur établissement.

a) Table annuelle

La table annuelle alphabétique est dressée par centre d'Etat Civil (secondaire ou principal) et par nature d'acte (naissance, mariage, décès) conformément au modèle ci-après :

Les Chefs de villages, de terre et de canton doivent être informés de ces dispositions et de la responsabilité qu'ils encourent. Leur attention devra être attirée tout particulièrement sur la déclaration des décès qui, jusqu'à présent, sont rarement déclarés à l'Etat Civil.

SECTION 2 : Rédaction des actes d'Etat Civil.

Les actes d'Etat Civil doivent être inscrits sur les registres "ad hoc", sans ratures ni surcharges, avec le maximum de soin et de clarté.

Toutefois, les erreurs matérielles faites au cours de la rédaction de l'acte peuvent être rectifiées en bâtonnant le ou les mots inexacts et en portant sur l'acte la mention : « mots rayés nuls » suivie de la signature de l'Officier d'Etat Civil et des personnes qui ont participé à l'acte.

Il est recommandé aux Officiers de l'Etat Civil, avant de transcrire les déclarations des intéressés sur le registre :

— de s'enquérir de la nature de l'acte que le ou les déclarants désirent faire inscrire ;

— de vérifier l'identité des personnes participant à l'acte et de celle pour le compte de laquelle la déclaration est faite ;

— de s'assurer de la date de l'événement (naissance, mariage, décès) qui justifie l'acte ;

— de vérifier que la déclaration est faite dans les délais prescrits (un mois pour les naissances et les décès, deux mois pour les mariages) ;

— de recueillir tous les renseignements à porter sur l'acte dans l'ordre où ils figurent sur le registre.

Ce n'est qu'après avoir procédé à ces diverses opérations et s'être assuré que toutes les mentions prévues dans l'acte sont correctes que l'Officier d'Etat Civil transcrit l'acte sur les registres (original et souche), le fait signer par les déclarants, éventuellement par les témoins et le signe lui-même. Il remet ensuite aux intéressés le volet qui leur est destiné.

S'il s'agit d'un centre secondaire, il transmet le volet n° 1, en y joignant au besoin les avis de mention, au Chef du district ou de P.C.A. dont il dépend.

En ce qui concerne les actes de mariage, l'attention des Officiers d'Etat Civil est attirée sur les mentions à porter au verso de l'acte.

CHAPITRE II — Des diverses sortes d'actes d'Etat Civil

SECTION 1 : Naissance.

a) Délai.

Les déclarations de naissance doivent être faites dans le délai d'un mois (art. 13). Toute déclaration faite après ce délai d'un mois ne peut être enregistrée et l'Officier d'Etat Civil doit refuser de dresser l'acte et inviter les parents à demander au Tribunal du premier degré un jugement supplétif d'acte de naissance.

Le délai d'un mois se calcule de la date d'un mois donné à la même date du mois suivant, sans tenir compte du nombre de jours. C'est ainsi que pour un enfant né le 15 février le délai d'un mois expire le 15 mars à minuit. Entre ces deux dates la déclaration est recevable et l'Officier d'Etat Civil ne peut refuser de dresser l'acte de naissance.

b) Déclarants.

Ce sont :

— le père, la mère, l'un des ascendants, un proche parent ou toute personne ayant assisté à la naissance.

L'article 13 n'exige pas que la déclaration soit faite par plusieurs personnes. Elle n'exige pas non plus la présence de témoins. Toute naissance déclarée par une des personnes énumérées ci-dessus et faite dans les délais doit être enregistrée. Les termes « toute personne ayant assisté à la naissance » doivent être interprétés dans un sens large. C'est ainsi qu'une naissance déclarée par une personne en ayant eu simplement connaissance et envoyée par les parents à cet effet peut être valablement enregistrée.

Toutefois, lorsqu'il existera une formation sanitaire ou une matrone dans la localité où l'enfant est né, l'Officier d'Etat Civil devra demander un certificat au chef de la formation sanitaire ou de la matrone attestant que l'enfant est bien né tel jour à telle heure. La présentation d'une telle pièce n'est cependant pas obligatoire, elle est simplement utile, toutes les fois qu'elle pourra être produite, pour appuyer et vérifier les dires du ou des déclarants.

De même, l'Officier d'Etat Civil doit demander la production de l'acte de mariage des père et mère, mais il ne peut refuser de dresser l'acte s'il n'est pas ou ne peut être produit.

c) Rédaction de l'acte :

Dès que l'Officier d'Etat Civil s'est enquis des renseignements devant figurer sur l'acte, il inscrit les déclarations reçues sur les deux registres des naissances. Il remplit sans ratures toutes les mentions et veille à ce que ces mentions soient exactement identiques sur les volets 1 et 2 ainsi que sur la souche du premier et du deuxième registre (celui-ci ne devant pas comporter de volets). Il fait signer le ou les déclarants sur tous les volets ou souches et signe lui-même immédiatement après.

Il détache ensuite le volet n° 1 destiné au centre principal d'Etat Civil, puis le volet n° 2 qu'il remet au parent investi de la puissance paternelle, soit dans le cas où les parents ne se sont pas présentés à la personne qui a fait la déclaration pour remise au père ou à la mère.

Les Officiers d'Etat Civil des centres principaux peuvent se dispenser de remplir le volet n° 1 qui n'a aucune utilité à leur échelon.

Les Officiers d'Etat Civil des centres secondaires doivent envoyer dans les moindres délais, les volets n° 1 au centre principal d'Etat Civil (district ou P.C.A.).

SECTION 2 : Reconnaissance d'enfant.

a) Délai :

Le délai pour la déclaration à l'Etat Civil d'un enfant né hors mariage qu'un parent ou les deux désirent reconnaître est le même que pour la naissance d'un enfant légitime soit : un mois (voir paragraphe naissance).

b) Déclarants :

Ne peuvent faire une déclaration de reconnaissance d'enfants que les personnes suivantes :

- le père,
- la mère,
- le père et la mère conjointement.

La présence du père ou de la mère ou des deux parents, suivant le cas, est absolument nécessaire. L'Officier d'Etat Civil doit refuser toute déclaration de reconnaissance d'enfant qui ne serait pas faite par l'une des personnes prévues par la loi.

c) Rédaction de l'acte :

L'acte de naissance d'un enfant reconnu est inscrit sur le registre des actes de naissance.

Si l'enfant est reconnu par les père et mère, les mentions relatives au père et à la mère sont remplies, suivies de la formule : « ...qui déclarent formellement le reconnaître ».

Si l'enfant est reconnu par le père seul ou la mère seule, les mentions commençant par : « ...fils... de... » sont seules remplies suivies de la formule : « ...qui déclare formellement le reconnaître ».

Dans tous les cas, l'indication « légitime épouse » doit être rayée.

L'Officier d'Etat Civil procède ensuite ainsi qu'il est dit au paragraphe relatif aux naissances.

SECTION 3 : Décès.

a) Délai :

Les déclarations de décès doivent être faites dans le délai d'un mois. Les règles prévues à la section 1 a) ci-dessus relatives aux actes de naissance sont applicables aux actes de décès.

b) Déclarants.

Ce sont :

— le conjoint survivant, les ascendants ou descendants ou proches parents du défunt, ou toute autre personne ayant assisté au décès.

La déclaration peut être faite par une seule personne.

c) Rédaction de l'acte :

La rédaction des actes de décès ne soulève pas de difficultés. L'Officier d'Etat Civil doit, dans toute la mesure du possible, s'assurer de la date exacte du lieu de naissance du défunt. Il est recommandé de se faire présenter soit l'acte de naissance s'il en existe un, soit le jugement supplétif en tenant lieu.

Si le décès est enregistré dans un centre secondaire, l'avis de mention de décès est adressé au Chef de district ou de P.C.A. quel que soit le lieu de naissance du défunt. Ce dernier adresse l'avis de décès au centre d'Etat Civil qui détient le registre sur lequel a été enregistrée la naissance.

Si le décès est enregistré dans un centre principal, la mention de décès est portée immédiatement sur le registre de naissance si le défunt était né dans le ressort du centre et l'avis est transmis aussitôt au Greffe du Tribunal de Première Instance ou de la Justice de Paix à compétence étendue du ressort.

Lorsque le défunt est né dans le ressort d'un autre centre principal d'Etat Civil, l'avis est transmis directement à l'Officier d'Etat Civil de ce centre.

SECTION 4 : Mariage.

Les actes de mariage sont destinés à constater les unions faites suivant la coutume et à leur donner un caractère officiel permettant d'administrer la preuve du mariage.

Les déclarations de mariage doivent en principe être faites au centre principal d'Etat Civil (chef-lieu du district ou du P.C.A.).

Exceptionnellement certains centres secondaires peuvent être habilités à recevoir les déclarations de mariage.

A la date de la présente instruction, les seuls centres secondaires habilités à dresser les actes de mariage sont :

- Mayoko, District de Mossendjo, Région du Niari.
- Bambama, District de Zanaga, Région du Niari.
- Goma Jean-Baptiste, District de Brazzaville, Région du Djoué.
- Goma Tsé-Tsé, District de Brazzaville, Région du Djoué.
- Koye Mabaya, District de Brazzaville, Région du Djoué.
- Linzolo, District de Brazzaville, Région du Djoué.
- N'Gabé, District de Brazzaville, Région du Djoué.
- Sembé, District de Souanké, Région de la Sangha.

a) Délai :

Les déclarations de mariage doivent être faites dans le délai de deux mois, quel que soit le centre qui reçoit la déclaration. Toute déclaration faite après ce délai ne peut être enregistrée et l'Officier d'Etat Civil doit inviter les époux à adresser une requête au Président du Tribunal du premier degré en vue d'obtenir un jugement supplétif.

Le point de départ du délai de deux mois est la date de célébration du mariage suivant la coutume. L'Officier d'Etat Civil doit donc préalablement à l'établissement de l'acte s'enquérir auprès des déclarants et des personnes qui les accompagnent de cette date.

Le délai de deux mois se calcule comme pour les naissances par mois sans tenir compte du nombre de jours.

b) Déclarants :

Les déclarations sont faites par les deux époux conjointement en présence des personnes qui, selon la coutume locale et les prescriptions réglementant le mariage des citoyens de statut civil de droit local, doivent y consentir ou y assister (article 15, 2^e alinéa).

Les prescriptions réglementant le mariage sont déterminées par l'arrêté général n° 973 du 13 décembre 1940.

Doivent donc se présenter à l'Officier de l'Etat Civil :

- les époux,
- le chef de terre, de canton ou de tribu qui a reçu le consentement des époux (arrêté 973),
- deux témoins pour chacun des époux.

c) Rédaction de l'acte :

Avant de procéder à la rédaction de l'acte de mariage, l'Officier d'Etat Civil doit s'assurer que les prescriptions de l'arrêté n° 973 du 13 décembre 1940 cité plus haut ont été respectées.

Cet arrêté fixe les règles suivantes :

- la femme avant 14 ans révolus, l'homme avant 16 ans ne peuvent contracter mariage.
- le consentement des futurs époux est indispensable, il est constaté par le chef de terre, de canton ou de tribu en présence de deux témoins au moins pour chacun des contractants.
- tout projet de mariage doit faire l'objet d'une publicité pendant deux mois afin de permettre aux opposants de se déclarer.
- le mariage ne peut avoir lieu devant le chef de terre, de canton ou de tribu, et dans les communes de plein exercice devant les chefs de quartier, que s'il n'y a pas eu d'opposition ou s'il y a eu opposition après main-levée donnée par jugement devenu définitif.

L'Officier d'Etat Civil interroge les époux sur les conditions du mariage : coutume, stipulations relatives à la dot, stipulations particulières contraires à la coutume. Il

demande ensuite à l'époux s'il a déjà pris lors du mariage coutumier ou s'il prend l'engagement de demeurer monogame. Il l'avertit que s'il ne désire pas prendre cet engagement immédiatement, il pourra le prendre ultérieurement par simple déclaration à l'Officier de l'Etat Civil (article 21).

L'Officier d'Etat Civil procède alors à l'inscription du mariage sur le registre et la souche en prenant soin de bien remplir toutes les mentions au recto et au verso.

Après avoir rempli les trois volets du registre et la souche, il prépare les avis de mention de mariage qu'il détache pour être adressés à l'Officier d'Etat Civil du lieu de naissance de chaque époux.

Il remet enfin le volet n° 1 au conjoint et le volet n° 2 à la conjointe.

*Si les époux ou un des époux ont déclaré qu'ils désiraient adopter un enfant, l'Officier d'Etat Civil en fait mention en marge de l'acte de mariage, une mention semblable est portée en cas de révocation d'adoption.

Observation importante.

Rien ne s'oppose à ce que le mariage coutumier coïncide avec la déclaration de mariage à l'Officier d'Etat Civil.

Dans ce cas, le consentement des époux est recueilli à la fois par le Chef coutumier et l'Officier d'Etat Civil.

TITRE IV



DES CHANGEMENTS DE NOM

L'article 20 permet les changements de nom lorsqu'ils sont autorisés par les dispositions législatives ou réglementaires, ou par la coutume.

Il n'existe actuellement aucune disposition législative ou réglementaire relative au changement de nom, autre que celle résultant de l'article 20. Dans ces conditions, les changements de nom ne peuvent être admis que s'ils sont autorisés par la coutume.

Toute personne qui désire faire enregistrer sur les registres de l'Etat Civil un nom autre que celui qui y figure, doit adresser à l'Officier d'Etat Civil du centre principal du lieu où il est né une requête à cet effet.

La requête ne peut émaner que de l'intéressé lui-même. Elle devra comporter des renseignements précis sur l'Etat Civil du demandeur et exposer brièvement les motifs qui justifient le changement de nom.

Elle devra être obligatoirement accompagnée d'un certificat de coutume établi par le Président du Tribunal du premier degré attestant que la coutume admet ou n'admet pas le changement de nom.

L'Officier d'Etat Civil acceptera la requête si :

- la coutume autorise le changement de nom,
- l'intéressé remplit les conditions prévues par la coutume si elle en fixe,
- les motifs invoqués par le requérant ne sont contraires ni à l'ordre public ni à la morale.

Lorsque ces conditions seront remplies, l'Officier d'Etat Civil inscrit en marge de l'acte de naissance le nouveau nom de l'intéressé précédé de la mention à l'encre rouge : « Changement de nom » et suivi de la date et de sa signature.

Il établit un avis de changement de nom du modèle ci-après qu'il adresse au Greffe du Tribunal ou de la Justice de Paix à compétence étendue, il remet un avis à l'intéressé pour lui permettre de faire opérer le changement de nom, le cas échéant, sur les autres actes d'Etat Civil le concernant (mariage, acte de naissance des enfants).

Modèle d'avis à adresser au Greffe.**REPUBLIQUE DU CONGO**

Région de

District de

Centre d'Etat Civil Principal

de

AVIS DE MENTION DE CHANGEMENT DE NOM

(à transcrire en marge de l'acte de naissance)

adressé à M. le Greffier du Tribunal de Première Instance
de Région deL'Officier d'Etat Civil du centre principal de
agissant en application de l'article 20 de la délibération
n° 78/57 du 12 décembre 1957 a donné suite à une requête
de :

M

né le

à

de

et de

acte de naissance n° du

d'où il résulte que l'intéressé portera dorénavant le nom

de

Le

L'Officier d'Etat Civil,

Attestation à remettre à l'intéressé.**REPUBLIQUE DU CONGO**

Région de

District de

Centre d'Etat Civil Principal

de

ATTESTATION DE CHANGEMENT DE NOM

(à remettre à l'intéressé)

L'Officier d'Etat Civil du centre principal de
agissant en application de l'article 20 de la délibération
n° 78/57 du 12 décembre 1957 a donné suite à une requête
de :

M

né le

à

de

et de

acte de

d'où il résulte que l'intéressé portera dorénavant le nom

de

La présente attestation a été délivrée ce jour à l'inté-
ressé, pour lui permettre de solliciter la rectification des
actes d'Etat Civil le concernant, autres que son acte de
naissance

Le

L'Officier d'Etat Civil,

Il peut être délivré immédiatement un extrait d'acte de
naissance avec le nouveau nom. Par la suite, tous les
extraits délivrés devront comporter le nouveau nom et il
ne devra plus être tenu compte de l'ancien nom.**TITRE V****MENTIONS EN MARGE**Les mentions à porter en marge des actes de l'Etat Civil
sont précisées aux articles 17 et 30.Sauf cas exceptionnel, notamment décès d'un enfant
avant l'âge d'un an, adoption ou reconnaissance d'un
enfant par le deuxième parent dans l'année de la nais-
sance, les mentions en marge des actes de l'Etat Civil sont
faites par les centres principaux sur les registres qu'ils
détiennent.Les mentions sont portées d'office par l'Officier d'Etat
Civil en marge de l'acte concernant l'intéressé dès récep-
tion de l'avis de mention émanant soit d'un centre secon-
daire, soit d'un centre principal ou sur le vu d'un jugement
devenu définitif.Si le centre qui détient la souche de l'acte sur lequel
doit être portée la mention est le même que celui qui a
enregistré l'acte qui doit être mentionné, l'Officier d'Etat
Civil de ce centre doit immédiatement porter les mentions
prescrites par la loi.Dès que la mention a été portée en marge de l'acte,
l'Officier d'Etat Civil porte sur l'avis la date à laquelle la
mention a été faite et le transmet au Greffe du Tribunal
de Première Instance ou de la Justice de Paix à compé-
tence étendue pour qu'une mention semblable soit portée
sur le registre détenu par le Greffe.**Observation importante.**Les registres des années antérieures à 1959 ne compor-
tant pas de marge, les mentions seront portées au dos de
l'acte qu'elles concernent.Ces registres n'existant qu'en un seul exemplaire, il sera
inutile de transmettre l'avis de mention au Greffe du
Tribunal.Les mentions doivent être aussi brèves que possible, mais
comporter tous les renseignements nécessaires.

Doivent faire l'objet d'une mention d'office :

En marge des actes de naissance :

- les actes de mariage,
- les actes de décès,
- les jugements d'adoption,
- les reconnaissances d'enfant,
- les changements de nom,
- les actes d'accession au statut civil de droit commun,
- les dispositifs de jugements de divorce,
- les dispositifs de jugements rectificatifs d'acte de naissance.

En marge des actes de mariage :

- les engagements exprès de monogamie souscrits posté-
rieurement au mariage,
- les actes d'accession au statut civil de droit commun,
- les dispositifs de jugements de divorce,
- les dispositifs de jugements rectificatifs d'acte de
mariage.

Ces diverses mentions doivent être rédigées ainsi qu'il
suit :**MENTIONS EN MARGE DES ACTES DE NAISSANCE****Mariage :**Marié (e) à le
avec

Le (date d'apposition de la mention)

L'Officier d'Etat Civil (ou le Greffier)

Décès :

Décédé (e) à le
 Le (date d'apposition de la mention)
 L'Officier d'Etat Civil (ou le Greffier)

Adoption :

Adopté (e) par (nom, profession et domicile de l'adoptant). Jugement rendu le par le Tribunal du premier (ou deuxième) degré de (ajouter le cas échéant : « aux termes duquel le nom de l'adopté sera dorénavant »).

Le (date d'apposition de la mention)
 L'Officier d'Etat Civil (ou le Greffier)

Reconnaissance d'enfant :

Reconnu (e) par M. ou Mme (nom, profession et domicile du ou des auteurs de la reconnaissance). Jugement rendu le par le Tribunal du premier (ou deuxième) degré de

Le (date d'apposition de la mention)
 L'Officier d'Etat Civil (ou le Greffier)

Changement de nom :

Changement de nom : (nouveau nom de l'intéressé).

Le (date d'apposition de la mention)
 L'Officier d'Etat Civil (ou le Greffier)

Accession au statut civil de droit commun :

A renoncé à son statut personnel par déclaration souscrite devant le Tribunal de première instance de (ou la section de du Tribunal de première instance de) qui lui en a donné acte par jugement en date du

Le (date d'apposition de la mention)
 L'Officier d'Etat Civil (ou le Greffier)

Divorce :

Divorcé (e) de par jugement du Tribunal du premier (ou deuxième) degré de rendu le

Le (date d'apposition de la mention)
 L'Officier d'Etat Civil (ou le Greffier)

Jugement rectificatif d'acte de naissance :

Rectifié par jugement n° du du Tribunal du premier (deuxième) degré de

Au lieu de lire

Le (date d'apposition de la mention)
 L'Officier d'Etat Civil (ou le Greffier)

MENTIONS EN MARGE DES ACTES DE MARIAGE**Engagement de monogamie :**

Engagement exprès de monogamie souscrit postérieurement à son mariage par l'époux, le auprès de l'Officier d'Etat Civil de

Le (date d'apposition de la mention)
 L'Officier d'Etat Civil (ou le Greffier)

Accession au statut civil de droit commun :

L'époux (se) M. (Mme) a renoncé à son statut personnel par déclaration souscrite devant le Tribunal de première instance de (ou de la section de du Tribunal de première instance de) qui lui en a donné acte par jugement en date du

Le (date d'apposition de la mention)
 L'Officier d'Etat Civil (ou le Greffier)

Divorce :

Mariage dissous par jugement de divorce du Tribunal du premier (deuxième) degré de rendu le

Le (date d'apposition de la mention)
 L'Officier d'Etat Civil (ou le Greffier)

Jugement rectificatif d'acte de mariage :

Rectifié par jugement n° du du Tribunal du premier (deuxième) degré de

Au lieu de lire

Le (date d'apposition de la mention)
 L'Officier d'Etat Civil (ou le Greffier)

TITRE VI**RENONCIATION AU STATUT PERSONNEL**

Le dispositif du jugement constatant la validité de la renonciation est transcrit sur les registres de l'Etat Civil de droit commun.

Les Officiers d'Etat Civil de droit local n'interviennent que pour porter en marge des actes de naissance et de mariage, dès réception de l'avis du parquet, la mention de renonciation au statut personnel dans les conditions précisées au paragraphe VI (article 23).

TITRE VII**JUGEMENTS SUPPLETIFS ET RECTIFICATIFS****CHAPITRE I — Généralités**

L'Officier d'Etat Civil du centre principal ouvre un registre spécial où seront mentionnés les jugements supplétifs ou rectificatifs des actes de l'Etat Civil qu'il reçoit (art. 29).

Ce registre qui peut être, dans un but de simplification, constitué par un simple classeur dans lequel seront placés par ordre chronologique les jugements supplétifs ou rectificatifs, devra comporter la mention de leur transcription sur les registres correspondants de l'Etat Civil.

S'il est fait emploi d'un classeur, la mention sera portée sur le jugement lui-même, à l'encre rouge, d'une manière visible. Elle peut être rédigée ainsi qu'il suit :

« Le dispositif du présent jugement a été transcrit dans le registre n° acte n° (naissance ou mariage) de l'année 195... (signature et cachet de l'Officier d'Etat Civil) ».

Les dispositifs des jugements supplétifs ou rectificatifs ne peuvent être transcrits sur les registres d'Etat Civil que s'ils sont devenus définitifs.

Le jugement supplétif peut être enregistré avant l'expiration des délais d'appel que dans le cas où il est produit à l'Officier d'Etat Civil par une des personnes habilitées à faire la déclaration.

CHAPITRE II — Transcription du dispositif**d'un jugement supplétif**

Les articles 24 et 30 demandent à être précisés.

Un jugement supplétif étant destiné à suppléer un acte de l'Etat Civil qui n'a pu être dressé, il convient de transcrire le dispositif du jugement supplétif sur les registres de l'année en cours du centre d'Etat Civil principal dont dépend éventuellement le centre secondaire qui aurait dû le recevoir.

L'Officier d'Etat Civil inscrit l'acte dans le cadre imprimé du registre comme un acte ordinaire et inscrit en tête, à l'encre rouge, de manière très visible, la mention :

« Transcription du jugement supplétif n° en date du du Tribunal du degré de ».

CHAPITRE III — Transcription des jugements

rectificatifs

Le dispositif d'un jugement rectificatif d'un acte de l'Etat Civil est porté en marge de l'acte qu'il concerne, conformément aux dispositifs du dernier alinéa de l'article 30.

La formule à porter est la suivante :

« Rectifié par jugement n° du
du Tribunal du degré de
« Au lieu de lire ».

TITRE VIII

DELIVRANCE DES ORIGINAUX, COPIES
ET EXTRAITS D'ACTES DE L'ETAT CIVIL

La délivrance des originaux, copies et extraits d'actes de l'Etat Civil se fait gratuitement, les Officiers d'Etat Civil ne peuvent, sous aucun prétexte, réclamer une rémunération quelconque.

Les originaux sont délivrés aux déclarants et aux époux au moment de l'enregistrement de l'acte. En dehors de ce cas, il n'est pas délivré d'originaux.

Les copies ne sont délivrées qu'à l'Administration ou aux personnes directement intéressées par l'acte. Elles comportent toutes les mentions figurant sur l'acte, y compris les mentions en marge.

Les extraits peuvent être demandés par toute personne ayant un intérêt quelconque. Ils comportent uniquement les renseignements essentiels.

Les copies et extraits ne peuvent être délivrés que par les centres principaux d'Etat Civil.

Fait à Pointe-Noire, le 26 décembre 1958.

Le Ministre de l'Intérieur,
S. TCHICHELLE.

ARRETE RELATIF A L'ADMINISTRATION
DU « JOURNAL OFFICIEL »

Par arrêté du Premier Ministre, n° 115/INT-AG du 10 janvier 1959, M. André Louys, Administrateur de la France d'Outre-Mer, adjoint au Chef du Service d'Administration Générale est chargé, à titre provisoire et cumulativement avec ses fonctions actuelles, de l'administration du Journal Officiel de la République du Congo, en remplacement de M. Bru, nommé délégué général à l'Economie.

L'article 3 de l'arrêté n° 5 du 30 novembre 1958 est abrogé.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE POINTE-NOIRE

Par délibération n° 16/58 du 29 mai 1958, du Conseil Municipal de Pointe-Noire, il est institué dans la Commune de Pointe-Noire une taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Cette taxe est due pour l'année entière par chaque habitant occupant un local à titre de propriétaire ou de locataire au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Sont exemptés de la taxe :

— l'Etat et les Communes pour les locaux affectés à des services publics,

— les établissements scientifiques, d'enseignement et d'assistance,

— les habitants domiciliés à plus de cent mètres d'un endroit de la Commune où fonctionne l'enlèvement des ordures,

— les habitants domiciliés dans un secteur de la ville où le ramassage des ordures s'effectue au moyen de bennes installées de place en place et dans lesquelles les intéressés sont dans l'obligation de verser eux-mêmes leurs ordures ménagères.

Le tarif de cette taxe est fixé comme suit :

— 1.200 francs par ménage ou par personne seule,

— 1.200 francs par local à usage de bureau utilisé pour l'exercice d'une profession libérale,

— 6.000 francs par installation à caractère industriel ou commercial.

Cette taxe est établie sur rôle par le Service des Contributions Directes pour le compte de la Commune.

Les dispositions des articles 196 à 207 et 212 à 318 du Code des Impôts Directs du Moyen-Congo s'appliquent, *mutatis-mutandis* à la présente taxe.

La présente délibération prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1959.

— Par délibération n° 22/58 du 27 août 1958 du Conseil Municipal de Pointe-Noire, le tarif de location du corbillard municipal est fixé à TROIS CENT FRANCS (300 francs) par enterrement.

Le prix de la location, fixé ci-dessus, sera versé au moment de la demande, entre les mains du Chef du Service des Finances de la Mairie.

La présente délibération entrera en vigueur au 1^{er} janvier 1959.

Secrétariat d'Etat à la Fonction Publique

ARRETES EN ABREGE

ADMINISTRATEURS DE LA F.O.M.

— Par décision n° 4150 du 28 novembre 1958 du Chef du Territoire, M. Hermant Jean-Marie, Administrateur de la F.O.M., de retour de congé, réaffecté au Territoire, débarqué le 8-11-58, est mis à la disposition de M. le Chef de Région du Niari, pour servir à Dolisie en qualité d'adjoint, en remplacement de M. Duthion Johnny, évacué sanitaire sur la Métropole.

— Par décision n° 4151 du 28 novembre 1958 du Chef du Territoire, M. Pinède Robert, Administrateur de la F.O.M., précédemment Chef de District de Fort-Rousset (Région de la Likouala-Mossaka) est mis à la disposition de M. le Chef de Région du Djoué, à Brazzaville, pour servir en qualité d'adjoint.

EAUX ET FORETS

— Par arrêté n° 179 du 29 décembre 1958 du Premier Ministre de la République du Congo, M. Evain Emile, Contrôleur de classe exceptionnelle du Corps Commun des Agents du Service des Eaux et Forêts de l'A.E.F., est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services pour compter du 20 janvier 1959.

ENSEIGNEMENT

— Par arrêté n° 144 du 26 décembre 1958 du Premier Ministre de la République du Congo, les candidats dont les noms suivent, titulaires du certificat de fin d'études du Collège Normal Raymond Paillet et du Collège Normal de jeunes filles de Mouyondzi (session de juin 1958) sont nommés dans le cadre des instituteurs adjoints et institutrices adjointes de la République du Congo (catégorie II D des services sociaux).

Au grade d'élève instituteur adjoint (indice 330) :

MM.

Batchi Stanislas, affecté à la Région du Niari.
 Makaya Batchi Théodore, affecté à la Likouala-Mossaka.
 Wone Mamadou, affecté à la Sangha.
 Mingouolo Alfred, affecté à l'Alima-Léfini (Djambala).
 N'Tiétie Ferdinand, affecté à la Likouala-Mossaka.
 Biboussy André-Benjamin, affecté à la Sangha.
 Machard Jean-Louis, affecté au Niari-Bouenza.
 Mouanga Victor, affecté au Niari-Bouenza.
 Bigny Jean-Valère, affecté au Djoué.
 Tchicaya Robert, affecté au Pool.
 Ibala Laurent, affecté au Niari.
 Batchi Marcellin, affecté à la Likouala-Mossaka.
 Gakosso Edouard, affecté au Pool.
 Bakou Alain-Rémy, affecté à la Likouala.
 Biza Grégoire, affecté au Djoué.

Au grade d'élève institutrice adjointe (indice 330) :

Mlles

Maganaga Marie-Louise, affectée à Dolisie (Niari).
 Dinga-Ote Denise, en instance de détachement de la République Gabonaise.

Mmes

Tchitembo, née Sow Djenaba Marie, affectée à Mossendjo (Niari).
 Tambaud Augustine, affectée à Ewo (Likouala-Mossaka).
 Sianard, née Ganga Mariann, affectée à Pointe-Noire (Kouilou).

Mlle

Houlou Marianne, affectée à Fouta (Kouilou).

Mme

N'Kouka, née Loubaki Marie, affectée à M'Vouti (Kouilou).

Mlles

Kibiadi Rose, affectée à Fouta (Kouilou).
 Silla Emilie, affectée à Impfondo (Likouala).
 Obendze Agathe, affectée à la Likouala-Mossaka.

Les candidats dont les noms suivent, sortant du Collège Normal de Dolisie sont nommés dans le cadre des moniteurs supérieurs de la République du Congo (catégorie 1 E des services sociaux).

Au grade d'élève moniteur supérieur (indice 200) :

MM.

Ghoma Robert, affecté à Diosso (Kouilou).
 Goma Jean, affecté à Mouyondzi (Niari-Bouenza).
 Koutoutoula Jean-Baptiste, affecté à Oka (Likouala-Mossaka).
 Doukama Paul, affecté à Zanaga (Niari).
 Bounda Henri, affecté à Gamboma (Alima-Léfini).
 Mallana Jean-Robert, affecté à Madingo-Kayes (Kouilou).
 Malonga Marc, affecté à Boko (Pool).
 Doulouckou Abel, affecté à Kibangou (Niari).

— Par arrêté n° 24 du 5 janvier 1959 du Premier Ministre de la République du Congo, les moniteurs du cadre local de l'Enseignement dont les noms suivent, en service au Congo qui ont été déclarés admis au concours professionnel du 23 décembre 1957, sont nommés moniteurs supérieurs stagiaires (indice 180) :

MM.

Loumingou Léon, en service à Djambala.
 Koumba Emile-Rolly, en service à Impfondo.
 Ontsouo Emile, en service à Djambala.
 Omboud Bernard, en service à Yaba (Gamboma).
 Boumpouthoud Joseph, en service à Madingou.
 Pambou Paulin, en service à Dolisie.
 Goma Félicien, en service à Impfondo.
 N'Zikou Lamy-Raymond, en service à Kibangou.
 Ganao Barthélemy, en service dans l'Alima-Léfini.
 Elion Alphonse, en service à Impfondo.
 Ebong Faustin, en service dans la Sangha.
 Gandziami Elie, en service au Niari.
 Mouangoli Pascal, en service à Fort-Rousset.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1958, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

— Par arrêté n° 164 du 26 décembre 1958 du Premier Ministre de la République du Congo, est et demeure rapporté l'arrêté n° 2922/CFP du 25 août 1958, portant avancement de M. Kailly Justin dans l'ancien cadre local des Postes et Télécommunications du Moyen-Congo régi par arrêté n° 2922/CP du 25 août 1958.

M. Kailly Justin, commis 4^e échelon du cadre local des Postes et Télécommunications en service à Brazzaville est promu au 5^e échelon, indice 300 de son grade, pour compter du 1^{er} janvier 1958, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, majoration d'ancienneté conservée 3 mois 8 jours dans le cadre des Postes et Télécommunications de la République du Congo régi par arrêté n° 962/CP du 30 mars 1957.

— Par arrêté n° 23 du 5 janvier 1959 du Premier Ministre de la République du Congo, en application des dispositions de l'arrêté 962 du 30 mars 1957, sont et demeurent rapportés les arrêtés 1610 du 31 mai 1957 et 3203/FP (articles 2 et 3) du 16 septembre 1958, portant titularisation dans le cadre local des Postes et Télécommunications du Moyen-Congo.

Les commis moniteurs et agents manipulateurs stagiaires dont les noms suivent sont titularisés dans leurs emplois aux grades et pour compter des dates ci-après, dans le cadre local des Postes et Télécommunications de la République du Congo, régi par arrêté 962/FP du 30 mars 1957 susvisé :

1^o — COMMIS**Branche Postale**

**Au 1^{er} échelon du grade de Commis
pour compter du 1^{er} mars 1957**

MM.

Soukantima Alphonse, en service à Brazzaville.
 Mankélé Fidèle, en service à Brazzaville.
 Okoi Alexis, en service à Pointe-Noire.

Pour compter du 1^{er} février 1958

MM.

Batchy Germain, en service à Pointe-Noire.
 Balounda Bernard, en service à Djambala.
 Mouengue Albert, en service à Kinkala.
 M'Passy André, en service à Mossaka.

Pour compter du 1^{er} mars 1958

MM.

Ibata François, en service à Fort-Rousset.
 Fouty Séraphin, en service à Pointe-Noire.
 Bibinamy Victor, en service à Mouyondzi.
 Nitoud Jean, en service à Gamboma.
 Kindzoundza René, en service à Mindouli.
 Tendart Germain, en service à Pointe-Noire.
 Siamia Félix, en service à Brazzaville.
 Roufai-Saliou, en service à Pointe-Noire.
 Kongo Alfred, en service à Loudima.
 Diloud Raymond, en service à Sibiti.
 Mousbahou Mazu Liamidi, en service à Pointe-Noire.
 Biendolo Antoine, en service à Brazzaville.
 Taty Jean-Benoît, en service à Pointe-Noire.
 Sacramento Théophile, en service à Brazzaville.

2^o — COMMIS**Branche Radio**

**Au 1^{er} échelon du grade de Commis
 pour compter du 1^{er} mars 1958**

MM.

Samba Casimir, en service à Komono.
 Ellengha Gaston, en service à Makoua.

3^o — MONTEURS

**Au grade de Monteur 1^{er} échelon
 pour compter du 1^{er} mars 1957**

M. Batana Jacques, en service à Brazzaville.

Pour compter du 1^{er} mars 1958

MM.

Rapaud Félix, en service à Pointe-Noire.
 Milandou Gérard, en service à Djambala.

**4^o — AGENTS MANIPULANTS
 Branche Postale**

**Au 1^{er} échelon du grade d'Agent Manipulant
 pour compter du 1^{er} mars 1957**

MM.

Bikindou Marcel, en service à Pointe-Noire.
 Missobebe Adolphe, en service à Mayama.
 Ouamba Joseph, en service à Brazzaville.
 N'Zaou Philippe, en service à Dolisie.
 Diandaga Florent, en service à Brazzaville.
 Tombolamoko-Bobolo Charles, en service à Brazzaville.
 Owassa Jean-Jacques, en service à Pointe-Noire.
 Ossibi Fidèle, en service à Brazzaville.
 Diambouana Philippe, en service à Dolisie.
 Niere Jean, en service à Djambala.
 Malonga Paul, en service à Djambala.
 Pouckoua Joseph, en service à Brazzaville.
 M'Vouama Etienne, en service à Zanaga.
 Goma Joseph, en service à Impfondo.

5^o — AGENTS MANIPULANTS**Branche Télécommunications**

**Au grade d'Agent Manipulant 1^{er} échelon
 pour compter du 1^{er} mars 1957**

MM.

Adjibi-Kekeye, en service à Pointe-Noire.
 Tchitembo Joseph, en service à Pointe-Noire.
 Bikoue Daniel, en service à Brazzaville.
 N'Ty Gaspard, en service à Ouessou.

pour compter du 1^{er} mars 1958

M. Ikonga Placide, en service à M'Pouya.

M. Tchissambo Guillaume, Agent Manipulant 4^e échelon (Branche Postale) du cadre local des Postes et Télécommunications, en service à Pointe-Noire, est inscrit sur la liste d'aptitude en vue de sa promotion au grade de Commis.

Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates précitées, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 25 du 5 janvier 1959 du Premier Ministre de la République du Congo, est et demeure rapporté l'arrêté 3145/CAB-FP du 10 septembre 1958, portant nomination dans le cadre local des P.T.T. du Moyen-Congo.

Sont agréés dans le cadre local des Postes et Télécommunications du Congo et nommés aux échelons ci-après désignés, les agents auxiliaires et décisionnaires des Postes et Télécommunications dont les noms suivent, qui ont subi avec succès les épreuves du concours professionnel prévu aux articles 5, 6 et 8 de l'arrêté 962 du 30 mars 1957 susvisé.

Au grade d'Agent Manipulant de 6^e échelon stagiaire

M. Youla Paul.

Agent Manipulant de 4^e échelon stagiaire (indice 170)

M. Belolo Etienne.

Agent Manipulant de 3^e échelon stagiaire (indice 160)

MM. Louanza André ; Bigot Henri Franck.

Agent Manipulant de 2^e échelon stagiaire (indice 140)

M. Taty Gilbert.

Agent Manipulant de 1^{er} échelon stagiaire (indice 130)

MM.

Mahoukou Raphaël.

N'Sikou Joseph.

N'Katta Philippe.

Moukongo André.

Agent Manipulant stagiaire (indice 120)

MM.

Itoua Apoyolo Joseph.

Moyo Ignace.

N'Kouassou Luc.

M'Vila Edmond.

Massamba Ange.

Matali Thomas.

Poaty François Claver.

Tchicaya Martin.

Kouka Thimothée.

Mikamona Thomas.

Ockondzi Adolphe.

Massamba Bruno.

Malonga Gustave.

Makosso Jean-Christian.

Les intéressés demeurent affectés dans leurs postes de service actuels.

Le présent arrêté prendra effet, tant pour la solde qu'au point de vue de l'ancienneté, pour compter du 22 juillet 1958.

PLANTONS

— Par arrêté n° 151 du 26 décembre 1958 du Ministre de l'Intérieur, un rappel d'ancienneté pour services militaires de seize ans (16 ans) est attribué à M. Bidounga Paul, planton de 1^{er} échelon du cadre local des Plantons spécial au Gouvernement Général.

SANTE PUBLIQUE

— Par arrêté n° 44 du 5 janvier 1959 du Premier Ministre de la République du Congo, il est mis fin au détachement en Oubangui-Chari de M. Samba Antoine, Agent d'Hygiène Principal 1^{er} échelon du cadre local de la Santé Publique du Congo.

M. Samba est affecté au Service Urbain d'Hygiène de Pointe-Noire, en complément d'effectif.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du jour de mise en route sur Pointe-Noire.

SECRETAIRES D'ADMINISTRATION

— Par arrêté n° 178 du 29 décembre 1958 du Premier Ministre de la République du Congo, M. N'Koukou Pierre, Secrétaire d'Administration de 2^e classe, 2^e échelon, adjoint au Chef de District de Souanké, est mis à la disposition du Chef de Région du Pool pour servir comme Chef de District de Mindouli, en remplacement de M. de Schlichting, appelé à d'autres fonctions.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

INDEMNITES DE DEGUERPISSEMENT

— Par arrêté n° 176 du 29 décembre 1958 du Premier Ministre de la République du Congo, est autorisé le paiement des indemnités de déguerpissement du bloc 56 de la Cité Africaine de Pointe-Noire dont la liste suit, d'un montant total de cent quatre mille francs. Cette dépense sera imputée sur le crédit 2021-2-1.

N°	PROPRIETAIRES	NATURE DES CONSTRUCTIONS	INDEMNITES ACCORDEES	OBSERVATIONS
1	ALIHADJI RADJI et ALIMATOU SADJA	Case d'habitation	—	En compensation les propriétaires conser- vent 2 parcelles de terrain
2	M'POBA Marguerite	Case habitation 5.000	20.000	
		Case habitation 15.000		
3	MOPINGUISSA Marcel	Cuisine	1.000	
4	TCHITEMBO Jacques	Case habitation	15.000	
5	BOUITY Jean Félix	Case habitation	33.000	
6	SOUKOULATY Jean	Case habitation	6.000	
7	BOUZI Marianne	Case habitation	20.000	
		Cuisine		
8	BAKALA	7 palmiers à 500 frs	3.500	
9	GOULOU Pierre	7 arbres fruitiers à 500 frs	3.500	
10	GOWAMBA Edouard	4 arbres fruitiers à 500 frs	2.000	
		Total	104.000	

MINISTERE DES FINANCES

DECRET N° 59/3 DU 6 JANVIER 1959
FIXANT LE MONTANT DES INDEMNITES ALLOUEES
A MM. LES MINISTRES, SECRETAIRES D'ETAT
ET DETERMINANT LE MONTANT DES CREDITS
ANNUELS ALLOUES AUX DIVERS DEPARTEMENTS
MINISTERIELS POUR LE FONCTIONNEMENT
DES CABINETS

Le Premier Ministre de la République du Congo,

Sur le rapport du Ministre des Finances ;

Vu la loi constitutionnelle n° 1 du 28 novembre 1958, portant organisation des pouvoirs de la République du

Congo et déterminant les conditions de préparation et d'approbation des lois constitutionnelles de la République du Congo ;

Vu le décret n° 58/1 du 28 novembre 1958, portant nomination du Ministre de l'Intérieur ;

Vu le décret n° 58/2 du 8 décembre 1958, portant nomination des membres du Gouvernement provisoire ;

Vu le décret n° 58/18 du 17 décembre 1958, créant une délégation générale à l'Economie ;

Le Conseil des Ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Messieurs les Ministres de la République du Congo percevront une indemnité mensuelle de remboursement de frais de cent vingt mille francs (120.000).

En outre, ils auront droit aux avantages en nature ci-après :

- Logement avec eau, électricité
- Téléphone
- Boy garde-meuble
- Voiture
- Chauffeur.

Toutefois, au cas où le Ministre assurerait lui-même son logement, il lui sera versé une indemnité compensatrice mensuelle de logement de 46.000 francs, destinée à faire face à ses dépenses de loyer, eau, électricité, téléphone et boy garde-meuble.

De même, si le Ministre assure lui-même son transport, il lui sera alloué une indemnité compensatrice mensuelle de véhicule de 32.000 francs ainsi décomposée : indemnité de voiture et assurances, 22.750 francs ; salaire du chauffeur, 9.250 francs.

Art. 2. — Messieurs les Secrétaires d'Etat percevront une indemnité de remboursement de frais mensuelle de 100.000 francs.

En outre, ils auront droit aux avantages ci-après :

- Logement avec eau, électricité
- Téléphone
- Voiture
- Chauffeur.

Si le Secrétaire d'Etat assure lui-même son logement, il lui sera versé une indemnité compensatrice mensuelle de logement de 46.000 francs, destinée à faire face à ses dépenses de loyer, d'eau et d'électricité, téléphone.

Si le Secrétaire d'Etat assure lui-même son transport, il lui sera alloué une indemnité compensatrice mensuelle de 32.000 francs, calculée d'après les mêmes éléments que celle qui a été accordée à Messieurs les Ministres.

Art. 3. — Dépenses de Cabinet (personnel).

Chaque Ministre reçoit mensuellement, pour le paiement du personnel de son Cabinet, une indemnité forfaitaire de 125.000 francs, destinée à assurer le fonctionnement de son Cabinet.

Chaque Secrétaire d'Etat reçoit mensuellement, pour le paiement du personnel de son secrétariat, une indemnité forfaitaire de 20.000 francs, destinée à assurer le fonctionnement de son Secrétariat.

Art. 4. — Dépenses de Cabinet (matériel).

Chaque Ministre bénéficie pour le fonctionnement de son Cabinet des crédits ci-après qui lui seront réglés mensuellement par douzièmes : fonctionnement, entretien du bureau, travaux à façon, 250.000 francs.

En outre, il sera ouvert au budget un crédit de 200.000 francs destiné au règlement des frais de téléphone de chaque département ministériel, qui seront réglés directement par le Service des Finances.

Art. 5. — Déplacement des Ministres.

Les crédits suivants seront inscrits annuellement au budget de la République du Congo :

Pour paiement des indemnités journalières de déplacement de MM. les Ministres et Secrétaires d'Etat, 75.000 fr.

Pour paiement des dépenses de transport de MM. les Ministres, 450.000 fr.

Pour paiement des dépenses de transport de MM. les Secrétaires d'Etat, 450.000 fr.

Art. 6. — Un décret ultérieur fixera les indemnités et avantages en nature ainsi que le montant des remboursements de frais alloués au Premier Ministre.

Art. 7. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures, contraires au présent décret.

Art. 8. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 6 janvier 1959.

Abbé F. YOULOU.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre des Finances,

J. VIAL.

NOMINATION D'UN ORDONNATEUR DELEGUE ET DELEGATION DE SIGNATURE

— Par arrêté n° 93 du 8 janvier 1959, M. Lembourbe, Administrateur de la F.O.M., Chef du Service du Plan, est nommé Ordonnateur délégué des crédits F.I.D.E.S.

Délégation permanente de signature lui est donnée pour la correspondance comptable et la correspondance administrative courante.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Lembourbe, même délégation est donnée à M. Lakomski, attaché de la France d'Outre-Mer, Adjoint du Chef de Service.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT

OUVERTURE D'UN COURS NORMAL

— Par arrêté n° 30 du 5 janvier 1959, le Diocèse de Pointe-Noire est autorisé à ouvrir, à titre définitif, un cours normal destiné à la formation pédagogique du personnel de l'Enseignement privé catholique de ce Diocèse.

Est autorisé le transfert à Dolisie de ce cours normal fonctionnant provisoirement à Mouyondzi.

Le cours normal comporte deux années de formation.

L'établissement est dirigé par le R. P. Delege, autorisé à enseigner par décision n° 2671 du 3 décembre 1952 et tenu par M. Taty Jean-Paul, autorisé à enseigner par décision n° 2888 du 21 août 1958.

Le cours normal catholique de Dolisie sera érigé dans un délai de deux ans, pour compter du 1^{er} octobre 1958 en Collège Normal destiné à la formation pédagogique du personnel de l'Enseignement privé catholique de l'Archidiocèse de Brazzaville, du Diocèse de Pointe-Noire et du Diocèse de Fort-Rousset.

Les cours normaux de Chaminade, Makoua et Dolisie seront supprimés pour compter de la date d'autorisation d'ouverture du Collège Normal privé catholique de Dolisie qui devra se conformer aux dispositions de l'arrêté n° 2343/IGE du 15 juillet 1955, portant organisation des collèges normaux.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

DEPOT DE MEDICAMENTS

— Par arrêté n° 46 du 5 janvier 1959 du Premier Ministre de la République du Congo, M. Yogo Madila est autorisé à ouvrir un dépôt de médicaments (produits et spécialités pharmaceutiques simples non toxiques, à l'exclusion de tous les produits injectables) à Divenié (Niari).

MINISTERE DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

DECRET N° 59/2 DU 6 JANVIER 1959 RELATIF A L'ATTRIBUTION D'UNE AUTORISATION PERSONNELLE DE RECHERCHE MINIERE N° MC-1-10 A M. GASTON SADARGUES

Le Premier Ministre de la République du Congo,

Sur le rapport du Ministre de la Production Industrielle,

Vu la loi constitutionnelle n° 1 du 28 novembre 1958 ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1933, fixant l'assiette, les règles de perception et les taux des taxes et redevances minières en A.E.F. et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret 54-1110 du 13 novembre 1954, portant réforme du régime des substances minérales dans les Territoires d'Outre-Mer, modifié par les décrets 55-638 du 20 mai 1955 et 57-242 du 24 février 1957 et notamment son article 7, et 57-859 du 30 juillet 1957 ;

Vu la délibération n° 92/58-1553 du 12 novembre 1958, fixant certaines conditions d'application du décret 54-1110 du 13 novembre 1954 précité ;

Vu la demande formulée par M. Gaston Sadargues, en son nom personnel, en date du 30 septembre 1958 et enregistrée le 6 octobre 1958 au Services des Mines de la République du Congo sous le n° 5044, ainsi que les pièces jointes notamment le reçu n° 1002 de 500 frs délivré le 23 septembre 1958 à Kellé par l'Agent Spécial ;

Le Conseil des Ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — L'autorisation personnelle de se livrer à la recherche et à l'exploitation des substances minérales suivantes : or, diamant, niobium, tantale et étain, est accordée à M. Gaston Sadargues, Ingénieur des Mines à Kellé pour 4 permis ou concessions de 100 km². Cette autorisation personnelle minière portera le n° MC-1-10.

Art. 2. — Le Ministre de la Production Industrielle, des Mines, des Transports et du Tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal Officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 6 janvier 1959.

Abbé F. YOULOU.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre de la Production Industrielle,

A. KERHERVÉ.

DECRET N° 59/4 DU 6 JANVIER 1959 RELATIF A LA SUSPENSION DE LA DELIVRANCE D'AUTORISATIONS D'OUVERTURE DE SERVICES DE TRANSPORTS AUTOMOBILES PUBLICS ET D'AUTORISATIONS DE MISE EN CIRCULATION DE VEHICULES AUTOMOBILES DESTINES AU TRANSPORT PUBLIC

Le Premier Ministre de la République du Congo,

Sur le rapport du Ministre de la Production Industrielle ;

Vu la loi n° 1 du 28 novembre 1958 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1954, portant application du décret du 4 octobre 1932 réglementant la circulation automobile et la circulation routière en A.E.F. et les textes modificatifs subséquents ;

Le Conseil des Ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — La délivrance d'autorisations d'ouverture de Services de Transports Automobiles publics et d'autorisations de mise en circulation de véhicules automobiles destinés au transport public est suspendue pendant une période de 6 mois, sauf dérogation exceptionnelle accordée sur proposition conjointe du Ministre de la Production Industrielle et du délégué général à l'Economie.

Art. 2. — Le présent décret sera applicable à compter de sa parution au *Journal Officiel* de la République du Congo.

Art. 3. — Le Ministre de la Production Industrielle, le délégué général à l'Economie et les chefs de Circonscriptions Administratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal Officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 6 janvier 1959.

Abbé F. YOULOU.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre de la Production Industrielle,

A. KERHERVÉ.

DELEGATION DE SIGNATURE

— Par arrêté n° 193 du 31 décembre 1958, M. Jacques Mansion, Conseiller Technique au Ministère de la Production Industrielle, reçoit délégation à l'effet de signer toutes pièces administratives, à l'exception des arrêtés et décrets.

En l'absence de M. Mansion, M. Jacques Mercier, Administrateur en Chef de la F.O.M., Chef du Service de la Production Industrielle, reçoit même délégation.

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

OUVERTURE DE SUCCESSION VACANTE

Conformément à l'article 12 du décret du 27 janvier 1955, il est donné avis aux personnes intéressées, de l'ouverture de la succession présumée vacante de M. Resmond Norbert, mécanicien à la C.F.A.O. à Dolisie, décédé à Pointe-Noire le 18 octobre 1958.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au curateur à Pointe-Noire.

Les créanciers de la succession sont également invités à produire leurs titres au curateur.